

Décision Coll/Reg/2025/11 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 30 avril 2025 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Orange Tunisie

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n°2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017,

Vu la décision INT/NC/01/2008 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°105 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 septembre 2010 portant établissement de la nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision Coll/Reg/2023/09 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 novembre 2023 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la société Orange Tunisie,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en date du 19 septembre 2024, par lequel il a été demandé à Orange Tunisie, de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion, après son approbation préalable par l'INT,

Vu le projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion présenté par la Société Orange Tunisie à l'approbation de l'INT en date du 11 octobre 2024,

Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Orange Tunisie au titre de l'exercice 2022 reçus en date du 04 mars 2025,

Vu les courriers électroniques de la société Orange Tunisie en date des 17 et 21 avril 2025 communiqués à l'Instance, portant sur les informations complémentaires nécessaires à l'examen de son projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion.

I. Contexte d'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion

L'interconnexion, désignant le raccordement de deux ou plusieurs réseaux publics de télécommunications, permet aux différents opérateurs de réseaux publics de télécommunications (ORPT) de se connecter et d'échanger du trafic. Elle assure ainsi la fluidité des communications entre utilisateurs finaux et constitue le maillage global du réseau, garantissant une connectivité continue et fiable.

Selon les conditions techniques et tarifaires appliquées, l'interconnexion est susceptible d'influencer de manière significative l'investissement dans les infrastructures, la qualité du service perçue par l'utilisateur final ainsi que le rythme d'innovation dans les services, les contenus et les applications.

Face à la croissance rapide des usages numériques et à une nouvelle ère de connectivité surtout avec l'avènement de la 5G, l'Instance cherche à adopter une régulation « pro-innovation » qui soit à l'écoute de l'écosystème tout en essayant d'anticiper au mieux les usages qui se développent. L'enjeu étant de définir un cadre qui répond aux aspirations de régulation pour le développement de l'économie digitale.

Dans ce contexte, l'INT a demandé, par son courrier en date du 19 septembre 2024, aux (ORPT) de publier, conformément aux articles 38 et 38-bis du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une offre technique et tarifaire d'interconnexion (Offre) après son approbation préalable par l'INT.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 susvisé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001 et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire. Elle constitue pour les ORPT une offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.

II. Évolution de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion

Comparé aux conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations d'interconnexion de la dernière offre approuvée par l'INT, le projet d'offre soumis par la Société Orange Tunisie en date du 11 octobre 2024 comporte des changements dont notamment :



- ❖ Pour le tarif de l'acheminement du trafic voix, la Société Orange Tunisie a proposé une baisse de 44% soit un tarif de 0,005 DT-HT.
- ❖ Pour l'accès aux services spéciaux, la Société Orange Tunisie a proposé une baisse de 75% du tarif d'acheminement des services de la plage (88xxxxxx) au niveau du tarif de la terminaison d'appel qu'elle a proposé soit un tarif de 0,005 DT HT.
- ❖ Pour les liaisons louées, la Société Orange Tunisie a proposé seulement les débits de 10 GE avec une baisse de 50% pour la partie fixe de la tarification.
- ❖ Pour l'abonnement annuel à un espace colocalisé, la Société Orange Tunisie a proposé une baisse de 28% soit un tarif de 1 500 DT HT/m²/an.
- ❖ Pour les frais annuels de location de sites, la Société Orange Tunisie a proposé une baisse pour les forfaits en outdoor qui varie de 10% à 33% selon la hauteur du pylône.
- ❖ Pour le tarif de partage d'alvéoles, la Société Orange Tunisie a proposé une baisse de 59,3% soit un tarif de 3,250 DT HT/mètre linéaire/an.
- ❖ La Société Orange Tunisie a changé la structure tarifaire de prestation relative à la location de fibres noires dont les tarifs varient selon le Kilométrage.
- ❖ Pour la prestation de backhauling mobile, Orange Tunisie a proposé un forfait de backhauling sharing avec site sharing. Le forfait donne à l'opérateur hébergé la possibilité d'accéder à la capacité de backhaul à partir du palier de 400 Mbps.

Par ailleurs, la Société Orange a considéré que le déploiement de la technologie 5G nécessite une adaptation de certaines prestations de gros en raison des exigences accrues en termes de capacités et de débits offerts pour assurer les besoins attendus en qualité de service tout en maintenant l'équilibre économique requis.

III. Procédure d'approbation et commentaires des opérateurs

Le projet d'Offre de la Société Orange Tunisie présenté à l'INT en date du 11 octobre 2024 a été examiné par les services de l'INT pour s'assurer notamment de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

L'INT a sollicité, conformément à sa démarche consultative, l'avis des deux autres ORPT par son courrier en date du 01 novembre 2024 sur le projet soumis par la société Orange Tunisie à l'INT en les invitant à indiquer les compléments et modifications éventuels à y apporter.

La Société Nationale des Télécommunications et la Société Ooredoo Tunisie n'ont émis aucune remarque concernant les prestations incluses dans cette Offre.

L'INT a tenu une réunion bilatérale avec la Société Orange Tunisie, en date du 17 avril 2025.

Les représentants de la Société Orange Tunisie ont noté particulièrement ce qui suit :

- ❖ Pour la prestation des liaisons louées : les représentants d'Orange Tunisie ont indiqué que les liaisons de type N*Ge ne permettent plus d'assurer la capacité requise pour la connectivité et qu'il serait pertinent de considérer les liaisons louées de capacité de N*10G comme prestations de base à proposer dans les Offres techniques et tarifaires d'interconnexions.



- ❖ Pour la prestation de backhauling mobile : La Société Orange Tunisie a présenté une nouvelle proposition qui consiste à revoir les capacités Backhaul à partir d'un palier de 1Gbps.

IV. Principes et méthodologie

Dans son analyse, l'Instance Nationale des Télécommunications a pris note des propositions avancées par la Société Orange Tunisie et a porté une attention particulière à tous les éléments tarifaires des offres. L'Instance a examiné les offres en veillant à vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts. À cet effet, l'INT s'est basée sur les éléments suivants :

- ❖ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des ORPT notamment ceux afférents à l'exercice 2022.
- ❖ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs pour motiver les tarifs proposés.
- ❖ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs.

Par ailleurs, le défi actuel auquel est confronté les ORPT est le développement du déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire dans des conditions économiques et techniques viables avec une optimisation des coûts liés à la mise en place de ces réseaux tout en répondant, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure.

De ce fait, l'INT a veillé dans sa politique d'approbation des offres à favoriser le partage de l'infrastructure permettant ainsi de promouvoir les investissements efficaces et d'assurer la cohérence des déploiements et l'homogénéité des zones desservies afin d'être en phase avec la politique de l'Etat et les attentes des ORPT.

Tenant compte de tous ces éléments, l'Instance juge que ses décisions devraient donner une visibilité aux opérateurs sur la tendance et les évolutions futures principalement des tarifs pour leur permettre de prendre les décisions adéquates notamment en matière d'investissement et de commercialisation des services.

1- Concernant les prestations d'interconnexion

Les services d'interconnexion fournis via les réseaux fixe et mobile proposés par la Société Orange Tunisie se rapportent aux prestations de : la terminaison d'appel (fixe et mobile), les SMS et les services spéciaux. L'INT, considère qu'il est judicieux, pour ces prestations, d'appliquer une symétrie tarifaire entre les ORPT.

Il convient de rappeler que l'Instance a opté, au niveau de ses décisions précédentes, pour une symétrie tarifaire entre les ORPT depuis l'année 2014 et un alignement des tarifs de la terminaison d'appel fixe et mobile depuis l'année 2015. Ces actions de régulation de la terminaison d'appel initiées par l'Instance visaient une baisse progressive des tarifs afin de se rapprocher des coûts effectifs en limitant progressivement les transferts financiers entre les



ORPT. Ces choix, conjugués avec d'autres mesures, ont effectivement contribué à stabiliser le marché des télécommunications.

De plus, selon les dispositions de l'article 3-B du décret 3026 sus-indiqué, les tarifs des services de gros sont orientés vers les coûts et ils sont établis conformément aux principes de la non-discrimination géographique, la pertinence des coûts et la valorisation des éléments de réseaux aux coûts incrémentaux à long terme. Ainsi, l'Instance considère que les coûts dégagés par la comptabilité analytique des opérateurs représentent un référentiel robuste et objectif pour fixer les tarifs des prestations d'interconnexion et que les tarifs des terminaisons d'appels devraient correspondre aux coûts d'un opérateur générique efficace.

À cet égard, il convient de rappeler que des tarifs orientés vers les coûts ne correspondent pas à des tarifs égaux aux coûts en tenant compte du fait des niveaux de coûts non symétriques dégagés par la comptabilité analytique de chaque opérateur.

Ainsi, l'Instance considère qu'il est approprié que le niveau des terminaisons d'appels fixes et mobiles soit revu à la baisse pour se rapprocher des coûts effectifs d'un opérateur générique efficace. Toutefois, elle juge qu'une application progressive de la baisse étalée dans le temps et visant à atteindre les coûts effectifs d'un opérateur générique est judicieuse.

Par ailleurs, à l'instar de ses pratiques antérieures d'encadrement tarifaire pluriannuel, l'Instance estime qu'il est important de donner aux opérateurs une visibilité permettant d'ajuster leurs plans d'investissement.

Au vu de ce qui précède, l'Instance entend recourir à un encadrement tarifaire des terminaisons d'appels (voix et SMS) qui s'étale sur deux ans.

2- Concernant les prestations de partage de l'infrastructure

Il est à rappeler que l'INT a veillé à travers ses décisions à promouvoir la concurrence par les infrastructures, mesure la plus prioritaire pour le développement du haut et du très haut débit en Tunisie.

Conformément aux dispositions du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 tel que modifié et complété, « les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de répondre, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure ».

À cet égard, l'Instance veille constamment à revoir les tarifs proposés dans le cadre des prestations de partage de l'infrastructure proposées au niveau des projets d'offre d'interconnexion afin d'être en cohérence avec la stratégie nationale numérique du déploiement du très haut débit et de donner un signal économique efficace au marché.

A. Pour les liaisons louées :

Les liaisons louées sont des éléments structurants du marché des télécommunications permettant de connecter deux sites des réseaux respectifs de chacun des opérateurs avec une capacité de transmission donnée.



Il convient de noter que l'objectif de l'Instance étant de stimuler le développement de la concurrence dans le marché des services de transmission dans des conditions attractives et pérennes.

Sur la base des données du marché afférent à ces prestations, l'Instance a relevé une demande accrue des opérateurs pour les liaisons de type (N*GE) ou encore les liaisons louées à capacité élevées qui sont actuellement les plus utilisées pour la connectivité. Ce constat est en phase avec la transformation du secteur des télécommunications qui agit comme catalyseur pour atteindre les objectifs de développement en Tunisie.

A cet effet, et en se référant aux résultats issus de l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique et tout en veillant à respecter l'obligation de l'orientation des tarifs vers les coûts, l'Instance considère qu'il est judicieux de **réduire les tarifs proposés pour les liaisons louées et d'opter pour une tarification symétrique pour les opérateurs.**

B. Pour l'utilisation commune des mâts et des pylônes :

Considérant le partage d'infrastructures comme un levier stratégique pour accompagner la transformation numérique et ouvrir la voie à des réseaux plus agiles, l'Instance juge qu'il est nécessaire d'adopter une politique qui encourage le partage des infrastructures existantes dans des conditions d'équité et de non-discrimination.

Il est à rappeler que l'Instance a opté depuis l'année 2015 pour une tarification symétrique entre les trois opérateurs concernant l'utilisation commune des mâts et des pylônes et ce en adoptant une logique de tarification basée sur des tarifs afférents à des forfaits outdoor qui tient compte des conditions commerciales inscrites au niveau des conventions conclues entre les opérateurs.

Adoptant la même logique et tenant compte de la situation du marché, l'Instance estime qu'il est opportun de réduire les tarifs pour la location annuelle des sites par rapport aux derniers tarifs approuvés.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout ORPT est tenu de fixer une liste préliminaire des pylônes et points hauts qui pourraient être mis à la disposition de l'opérateur demandeur.

Cette liste doit être annexée à l'offre et pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuée par l'Instance.

Ainsi, au vu de ce qui précède, l'Instance estime qu'il est opportun de mettre à jour au niveau de l'offre les sites ouverts au partage.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 30 avril 2025,

Décide

Article 1 :

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société Orange Tunisie transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 08 octobre 2024, **est approuvée moyennant les modifications suivantes :**

1. La fixation du tarif de la terminaison d'appel fixe et mobile comme suit :

	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026
TA en DT-HT/min	0,009	0,008

2. La fixation du tarif de la terminaison SMS comme suit :

	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026
TA en DT-HT/SMS	0,0015	0,001

3. La fixation des tarifs d'accès aux services spéciaux comme suit :

Services	Tarifs en DT-HT
Acheminement du trafic voix vers les services spéciaux de la plage «88XXXXXX»	0,020 + Part fournisseur de services
Acheminement du trafic voix vers Numéros « libre appels » dits verts	TA voix

4. La fixation des tarifs des liaisons louées comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès	Frais Annuels en DT- HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤50 Km	300	2 384	58
	≤100 Km	300	3 251	40
	>100 Km	300	5 780	15
STM 1	≤50 Km	13 800	46 240	1 020
	≤100 Km	13 800	79 475	408
	>100 Km	13 800	92 480	286
STM 4	≤50 Km	13 800	82 365	803
	≤100 Km	13 800	148 835	342
	>100 Km	13 800	165 453	225
STM16	≤50 Km	13 800	165 453	882
	≤100 Km	13 800	198 688	351
	>100 Km	13 800	218 195	246
STM 64&10 GE	≤50 Km	13 800	198 688	582
	≤100 Km	13 800	238 425	232
	>100 Km	13 800	261 545	139



Pour les capacités inférieures à 10 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10GE :

Port	Coefficient multiplicateur (10 GE)
Port 1 GE	0,52
Port 2 x 1GE	0,56
Port 3 x 1GE	0,60
Port 4 x 1GE	0,64
Port 5 x 1GE	0,68
Port 6 x 1GE	0,72
Port 7 x 1GE	0,76
Port 8 x 1GE	0,80

Pour les capacités au-dessus de 10 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10 GE :

Port	Coefficient multiplicateur
Port 2*10 GE	1,7

La fourniture de ces nouvelles capacités supérieures à 10 GE est tributaire de la faisabilité technique de l'opérateur offreur. En cas de nécessité, l'Instance, et en application des dispositions de l'article 7 du décret 831 susvisé, apprécie la possibilité technique pour l'opérateur offreur de faire droit aux demandes d'interconnexion eu égard à la capacité de l'opérateur à les satisfaire.

5. La fixation des tarifs de colocalisation comme suit :

Nature de la prestation	Tarifs en DT - HT
Abonnement annuel	2100/m ² /an
Énergie	Chaque opérateur prendra en charge le paiement des frais de la consommation réelle d'énergie des équipements qui lui appartiennent

6. La fixation des tarifs d'utilisation commune des pylônes comme suit :

Type de pylône	Forfait en outdoor en DT/an	Forfait en indoor en DT/an	Tarif antenne additionnelle DT/an
Pylônet	8 000	Librement négocié entre les parties	2 000
Pylône < 40m	14 000		3 500
40m ≤ Pylône < 45m	16 000		4 000
Pylône ≥ 45m	18 000		

En DT/m ²	outdoor	Indoor
Location annuelle des locaux techniques	800	2 100

7. La mise à jour de la liste des sites ouverts au partage.

8. La fixation des tarifs d'utilisation commune des alvéoles comme suit :

	Nature de la prestation	Tarifs en DT-HT
Redevance annuelle	Passage dans une alvéole	8/mètre linéaire

9. La fixation des tarifs de location de fibre noire comme suit :



		Tarifs en DT-HT
Frais d'étude de faisabilité et disponibilité d'un tronçon de fibre noire (Ces frais ne seront facturés qu'en cas de désistement de l'opérateur demandeur)		3 500
Frais d'accès au service		5 000
Tarif de location annuel en DT/km/an	Rayon ≤ 10 Km	11 000
	10 km < Rayon ≤ 50 km	7 400
	Rayon > 50 Km	4 300

Des remises basées sur les durées d'engagement sont appliquées comme suit :

- Durée d'engagement 3 ans : 20%
- Durée d'engagement 5 ans : 25%

10. Fixation du tarif relatif à la prestation de backhauling mobile conformément aux conditions techniques figurant en Annexe 2 et moyennant les conditions tarifaires suivantes :

Composante	Inducteur	Unité	Tarif en DT-HT
Desserte	Variable en fonction de la distance	DT HT par Km	1 090
Accès à la boucle régionale	Fixe par accès	DT HT par accès	7 000
	Variable en fonction de la capacité	DT HT par Mbit/s	84

Article 2 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion et d'accès de la Société Orange Tunisie révisée et modifiée conformément aux dispositions de l'article premier est annexée à la présente décision. Cette offre entre en vigueur à partir de la date de sa notification à la Société Orange Tunisie.

Article 3 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Orange Tunisie.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 30 avril 2025 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

M. Kamel SAADAoui : Président

M. Chaker TOUATI : Vice-président

Mme. Chiraz TLILI : Membre permanent

M. Chahreddine GHAZALA : Membre

Mme. Fatma OUESLATI : Membre

M. Zied DRIDI : Membre

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications
Kamel SAADAoui



Offre Technique et Tarifaire
d'Interconnexion de
ORANGE TUNISIE

Année 2025



Sommaire

1	Cadre de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion	4
1.1	Objet	4
1.2	Définitions	4
2	Conditions Générales	6
2.1	Conditions Générales de l'offre	6
2.1.1	Date et durée de validité	6
2.1.2	Durée d'engagement	6
2.1.3	Langue de l'Offre	6
2.1.4	Devise	6
2.1.5	Droit applicable	6
2.1.6	Accès à l'Offre	6
2.1.7	Confidentialité des informations et protection des données	6
2.1.8	Modalités de communication	6
2.1.9	Force majeure	7
2.1.10	Evolution de l'Offre d'interconnexion	7
2.2	Conditions générales techniques et opérationnelles	7
2.2.1	Normes	7
2.2.2	Tests de mise en service	7
2.2.3	Supervision	8
2.2.4	Pannes	8
2.2.5	Travaux programmés	8
2.2.6	Prévisions	9
3	Offre de Services d'Interconnexion	10
3.1	Liaisons d'interconnexion	10
3.1.1	Raccordement en mode colocalisation	10
3.1.2	Raccordement en mode distant	10
3.1.3	Localisation des sites d'interconnexion	11
3.1.4	Conditions techniques de l'offre de Liaison d'Interconnexion	11
3.1.5	Conditions opérationnelles de fourniture des liaisons d'interconnexion	12
3.1.6	Procédure de commande des liaisons d'interconnexion	14
3.2	Raccordement logique	14
3.2.1	Principes de l'offre de raccordement logique	15
3.2.2	Condition techniques de l'offre de raccordement logique	15
3.2.3	Conditions opérationnelles de l'offre de raccordement logique	15
3.2.4	Procédure de commande de capacité de raccordement logique	15
3.3	Acheminement du trafic sur le réseau ORANGE TUNISIE	16
3.3.1	Principes de l'offre d'acheminement de trafic	16
3.4	Liaisons louées	16
3.5	Service de colocalisation des équipements d'Opérateur Tiers	18
3.6	Autres prestations	23
4	Tarification des Services d'Interconnexion	24
4.1	Liaisons d'interconnexion	24
4.1.1	Mode colocalisé	24



4.2	Raccordement logique	26
4.2.1	Raccordement logique pour l'acheminement du trafic Voix et SMS (BPN)	27
4.3	Acheminement du trafic sur le réseau ORANGE TUNISIE	27
4.3.1	Acheminement de trafic Voix	27
4.3.1	Acheminement de trafic SMS	28
4.4	Liaisons Louées	28
4.4.1	Tarifs par opération	28
4.4.2	Location	Erreur ! Signet non défini.
4.5	Autres prestations	29
5	Annexe 1 : Utilisation commune de l'infrastructure	31
5.1	Partage des infrastructures passives	31
5.1.1	Site Sharing	31
5.1.2	Utilisation commune des alvéoles	35
5.2	Partage des infrastructures actives	37
5.2.1	Partage de l'infrastructure Active Radio	37
6	Annexe 2 : Bon de commande des services d'interconnexion	39
7	Annexe 3 : Liste des pylônes disponibles au site sharing	41



1 CADRE DE L'OFFRE TECHNIQUE ET TARIFAIRE D'INTERCONNEXION

1.1 Objet

Par le décret N° 2009-2270 publié au JORT le 4 août 2009 ORANGE TUNISIE s'est vu attribué une licence d'installation et d'exploitation d'un réseau public de Télécommunications pour fournir des services de télécommunications Fixes et Mobiles en Tunisie.

Cette Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion s'inscrit dans le cadre juridique de l'interconnexion en Tunisie régi, d'une part par le Code des télécommunications (promulgué par la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001, complétée et modifiée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008), et d'autre part par le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004, par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 et par le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d'accès.

L'article 6 du Décret n°2001-831 susmentionné stipule notamment que « *Les Opérateurs de réseaux sont tenus de publier une offre technique et tarifaire des services d'interconnexion offerts, approuvée préalablement par l'Instance Nationale des Télécommunications* ».

Ce document a pour objet de formaliser l'offre, les processus, conditions techniques, et tarifaires des services d'Interconnexion offerts par ORANGE TUNISIE aux Opérateurs Tiers.

Les interconnexions entre le réseau de ORANGE TUNISIE et celui d'autres Opérateurs Tiers détenant une Licence d'exploitation d'un réseau public de Télécommunications sur le territoire tunisien conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Télécommunications feront chacune l'objet d'une Convention d'Interconnexion signée entre les deux Parties qui décrit les modalités techniques et financières détaillées des prestations d'Interconnexion.

1.2 Définitions

ADM (Add and Drop Multiplexer) : Équipement terminal permettant de démultiplexer un flot de trafic haut débit en ses composants de débits plus faibles afin de pouvoir y extraire des canaux bas débits. Dans l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de ORANGE TUNISIE, l'ADM est raccordé par fibre optique au réseau de l'Opérateur Tier;

BPN (Bloc Primaire Numérique) : désigne une capacité de transmission et de commutation sur le réseau ORANGE TUNISIE;

CAR : Courrier avec Accusé de Réception;

Cellule de colocalisation : Baie installée dans la salle POI;

Convention d'Interconnexion : Une convention entre ORANGE TUNISIE et l'Opérateur Tier qui fixe la relation contractuelle entre ces deux Parties par référence aux Offres Technique et Tarifaire d'Interconnexion en vigueur;

ETSI : European Telecommunications Standards Institute;

Faisceau d'Interconnexion : Ensemble de Liaisons d'Interconnexion entre deux commutateurs donnés;

INT : Instance Nationale des Télécommunications;

Interconnexion : Raccordement entre deux réseaux publics des télécommunications;

Liaison d'Interconnexion : Lien permettant la connexion entre le réseau de l'Opérateur Tier et un Point d'Interconnexion (POI) du réseau de ORANGE TUNISIE et qui est utilisé pour acheminer du Trafic d'interconnexion;

Offre : Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion;



Offre Sur Mesures (OSM) : Offre répondant à une demande non prévue dans le cadre de la présente Offre et techniquement réalisable par ORANGE TUNISIE ;

Opérateur Demandeur : Opérateur qui souhaite acheminer le trafic en provenance de son réseau et à destination du réseau de ORANGE TUNISIE;

Opérateurs Tiers : Opérateur distinct de l'Opérateur Demandeur;

Opérateur : Un opérateur de réseaux publics de télécommunications détenant une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications sur le territoire tunisien;

Parties : ORANGE TUNISIE et l'Opérateur Tier;

Point de Présence (POP) : point du réseau d'un Opérateur;

Point d'Interconnexion (POI) : point du réseau de ORANGE TUNISIE où peut être réalisé une interconnexion entre le réseau de ORANGE TUNISIE et celui de l'Opérateur Tier;

Procès Verbal (PV) : Document de compte rendu des réunions entre les Parties approuvé par elles;

PV de recette : Document de synthèse d'une intervention ou d'une mise en service concluant sur sa viabilité et son acceptation par les Parties;

Salle POI : Salle dans laquelle est réalisée l'Interconnexion entre les réseaux de ORANGE TUNISIE et de l'Opérateur Tier;

SMS : Short Message Service de la norme GSM 03.40;

UIT : Union Internationale des Télécommunications.



2 CONDITIONS GENERALES

2.1 Conditions Générales de l'offre

2.1.1 Date et durée de validité

La présente Offre est valide dès approbation de celle-ci par l'Instance Nationale des Télécommunications. Elle est valable du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

2.1.2 Durée d'engagement

La durée minimale d'engagement correspond à la durée minimale de facturation d'une prestation donnée relative à une commande à compter de sa date de mise à disposition. La durée minimale d'engagement applicable aux offres est d'un (01) an.

2.1.3 Langue de l'Offre

La présente Offre est rédigée en Français sans autre traduction. La traduction ne sera admise que si elle est requise par une autorité administrative ou judiciaire.

2.1.4 Devise

Les prix indiqués dans la présente Offre s'entendent en Dinars Tunisiens Hors Taxes.

2.1.5 Droit applicable

La présente Offre est soumise au droit tunisien.

2.1.6 Accès à l'Offre

Au-delà des conditions légales, réglementaires et techniques d'accès à l'offre d'Interconnexion, et sauf accord préalable de ORANGE TUNISIE, l'Opérateur Tier devra présenter les garanties financières sous forme de garanties bancaires pour protéger ORANGE TUNISIE contre toute violation de la Convention d'Interconnexion et, en particulier contre le non-paiement des factures émises par ORANGE TUNISIE.

2.1.7 Confidentialité des informations et protection des données

Les Parties s'engagent fermement et irrévocablement à n'utiliser les données provenant du réseau connecté de l'autre Partie (« les données ») qu'à des fins de facturation.

Tout autre usage en est strictement interdit, sauf accord express des Parties, notamment pour un usage à des fins commerciales des dites « données ».

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi organique n° 2004-63 du 27/07/2004 relative à la protection des données à caractère personnel, dans le traitement des données dans la mesure où ces dernières constituent des données personnelles au sens des dits textes.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions pour assurer la confidentialité des informations détenues sur la localisation des abonnés, usagers visiteurs ou itinérants, particulièrement les informations nominatives, et s'assurent que toute information transmise ou stockée ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement express et écrit de l'utilisateur concerné.

Les Parties s'engagent également à respecter le secret des communications et de la vie privée des usagers du réseau.

La présente clause ne fait pas obstacle à la communication et/ou divulgation de l'information et/ou donnée confidentielle détenue par une Partie conformément aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la législation en vigueur.

2.1.8 Modalités de communication

Avant la signature de la Convention d'Interconnexion, les échanges hors réunion entre les Parties s'effectueront par Coursier avec Accusé de Réception, les communications en réunion seront transcrites par Procès Verbal.



A la date de la signature de la Convention d'Interconnexion, les Parties se communiqueront les coordonnées des personnes responsables de l'exécution de la Convention d'Interconnexion, de la réalisation et du fonctionnement technique de l'interconnexion.

Plusieurs Comités seront mis en place afin de permettre la meilleure exécution de la Convention d'interconnexion et la recherche de solutions amiables en cas de différend.

2.1.9 Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, l'exécution de la présente Offre. ORANGE TUNISIE avisera par CAR l'Opérateur Tier et l'INT dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

ORANGE TUNISIE ne sera en aucun cas considéré comme manquant à l'exécution ou retardant l'exécution de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'Offre si ce manquement ou retard est dû directement ou indirectement à toute cause ou circonstance imprévisible, irrésistible et inévitable (la "Force Majeure") et qui entravera l'exécution de ses obligations; ceci inclut, sans que la liste ne soit exhaustive et limitative les cas habituellement retenus par la jurisprudence tunisienne, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, les révolutions, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique sur le réseau et tout évènement ayant nécessité l'application des plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques décidés par l'autorité publique.

Les obligations de ORANGE TUNISIE seront suspendues en totalité ou en partie jusqu'au rétablissement des conditions d'exploitation normale des réseaux. De manière générale, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin aux perturbations.

2.1.10 Evolution de l'Offre d'interconnexion

ORANGE TUNISIE peut procéder à un réaménagement de son Offre après approbation de celle-ci par l'INT, notamment sur les plans techniques et opérationnels. ORANGE TUNISIE en avisera l'Opérateur Tier six (06) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusée de réception ou par un document électronique fiable avec accusé de réception.

L'évolution et la modernisation de son réseau, ainsi que des impératifs industriels et opérationnels, peuvent conduire ORANGE TUNISIE à modifier les conditions d'accès à l'extension de capacités sur certains commutateurs. Les évolutions sur chaque commutateur seront communiquées à l'Opérateur Tier six (06) mois à l'avance.

Les tarifs des Services d'Interconnexion figurant dans cette Offre sont valables pendant toute la durée de validité de l'Offre ; ils ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'INT.

2.2 Conditions générales techniques et opérationnelles

2.2.1 Normes

Les normes techniques applicables à la présente Offre sont les recommandations émises de l'UIT, l'ETSI et l'INT. Les versions applicables sont celles en vigueur à la date de la signature de la Convention d'Interconnexion. Toute modification de version fera l'objet de la signature d'un avenant entre les Parties permettant de définir les conditions de mise en œuvre des évolutions.

Chaque Partie fait sienne la charge de se procurer auprès des organisations et instances susmentionnées les recommandations utilisées dans le cadre de la Convention d'Interconnexion.

2.2.2 Tests de mise en service

La mise en service ou la modification de tout service d'Interconnexion se fera après vérification du bon fonctionnement de l'Interconnexion par la réalisation d'une liste de tests préalablement définis pas les Parties. La liste sera basée sur les recommandations en vigueur conformément aux conditions de l'article 2.2.1 Normes.



2.2.3 Supervision

Les Parties supervisent chacune leur réseau et les interfaces d'Interconnexion. Chaque Partie tient l'autre informée autant que nécessaire du maintien en conditions opérationnelles de son réseau.

2.2.4 Pannes

Chaque Partie est responsable du maintien de son service en condition opérationnelle et des pannes survenant sur son réseau.

2.2.4.1 CRITICITE ET ENGAGEMENT DE TEMPS DE RETABLISSEMENT

Les pannes peuvent être critiques ou non-critiques. Une panne est considérée comme critique si elle est caractérisée par l'un des effets suivants :

- une réduction de capacité strictement supérieure à 10 % de la capacité d'écoulement du trafic entre les réseaux des Parties en un POI donné ;
- une perte de synchronisation entre les réseaux.

Les autres pannes sont considérées comme non-critiques.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière de continuité de service, les Parties conviennent de respecter un « engagement de temps de rétablissement » pour obtenir un retour à la normale en cas de panne, celui-ci n'excédera pas, sauf cas de force majeure, les durées suivantes :

Criticité de la panne	Région de Tunis	Autres Régions
Panne critique	2 heures	4 heures
Panne non-critique	4 heures	6 heures

Le délai de rétablissement maximum est calculé en heures ouvrables après l'enregistrement de la signalisation.

Le délai de rétablissement est suspendu si l'Opérateur Tier n'est ni présent ni représenté dans le local où se situe l'incident en dépit d'une notification qui lui aura été signifiée par ORANGE TUNISIE.

2.2.4.2 PROCEDURE DE RESOLUTION

Les Parties s'informeront mutuellement de toute panne impliquant l'autre Partie. Chaque panne sera identifiée par une référence unique permettant son suivi individuel.

La signalisation des pannes se fera par téléphone puis confirmé par mail ou à défaut d'une signalisation par téléphone, par mail directement auprès d'un contact désigné en Comité Technique. Les Parties se tiendront informées de la résolution de la panne et effectueront ensemble les vérifications nécessaires à la clôture de celle-ci.

En cas de dépassement de l'engagement de temps de rétablissement tel que défini en 2.2.4.1 Criticité et engagement de temps de rétablissement, les Parties se notifieront par écrit les informations sur l'avancement de la résolution de la panne toutes les deux heures jusqu'à la résolution de celle-ci.

2.2.5 Travaux programmés

Les Parties peuvent être amenées à apporter des évolutions sur leurs réseaux. Toute évolution qui affecte ou perturbe l'un des services d'Interconnexion devra faire l'objet d'une notification sur la date, l'heure, la durée et le type d'affectation ou de perturbation de l'intervention. Cette notification devra être apportée au maximum trois (03) mois avant leur réalisation pour les travaux affectant le service d'Interconnexion avec les mêmes effets qu'une panne critique telle que définie au paragraphe 2.2.4 Pannes.



2.2.6 Prévisions

Aux fins d'une planification efficace des ressources nécessaires à un acheminement du trafic sur son réseau, ORANGE TUNISIE demande à l'Opérateur Tier la fourniture de prévisions d'évolutions de ses besoins (ci-après la Prévision).

La Prévision sera adressée le premier jour de chaque trimestre pour les douze (12) mois suivants. Elle comportera notamment :

- Le nombre de minutes, le nombre d'appels et le profil horaire de trafic Voix en distinguant les appels vers les fixes et mobiles ;
- Le nombre et le profil horaire de trafic SMS ;
- La part de trafic par type de trafic (Voix, SMS) et par POI ;
- Le nombre de BPN nécessaire par POI ;
- L'espace de colocalisation nécessaire par POI.

La Prévision sera adressée sous forme de fichier Excel.



3 OFFRE DE SERVICES D'INTERCONNEXION

Les principales prestations fournies par Orange Tunisie dans le cadre des services d'interconnexion sont :

- o Les liaisons d'interconnexion : raccordement physique entre le réseau de l'Opérateur tier et un POI de Orange Tunisie.
- o Le raccordement logique : réservation de la capacité sur le réseau de Orange Tunisie, Blocks Primaires Numériques
- o L'acheminement du trafic

3.1 Liaisons d'interconnexion

L'offre de services de liaison d'interconnexion assure le raccordement physique au réseau de ORANGE TUNISIE en chaque Point d'Interconnexion (POI). Cette partie décrit les principes de l'offre, ses conditions techniques, opérationnelles et la procédure de commande. Le raccordement se décline en 3 modes :

- Raccordement en mode colocalisation : le service de liaison d'interconnexion est réalisé avec localisation de l'interface dans le site d'ORANGE TUNISIE ;
- Raccordement en mode Distant : le service de liaison d'interconnexion est réalisé avec localisation de l'interface dans les sites du tier du service. deux types sont proposés :
 - raccordement distant 2Mbit/s (E1)
 - raccordement distant 2Mbit/s (E1) sur un support de 155Mbit/s (STM-1)
- Raccordement In-span : le service de liaison d'interconnexion est réalisé avec localisation de l'interface à l'extérieur des sites des deux Opérateurs ;

Compte-tenu du degré d'utilisation des différents modes, seuls les modes colocalisés et distants sont décrits dans la présente offre.

ORANGE TUNISIE reste cependant, ouvert aux demandes spécifiques d'un Opérateur Tier pour la réalisation de liaisons d'interconnexion selon d'autres modes. Ces demandes seront traitées séparément en Offre Sur Mesure.

3.1.1 Raccordement en mode colocalisation

Les liaisons d'interconnexion raccordées en mode de colocalisation sont réalisées par l'Opérateur Tier avec sa fibre optique avec localisation de l'interface chez ORANGE TUNISIE. Toute solution alternative peut faire l'objet d'une étude distincte et fera l'objet d'une Offre sur Mesure.

3.1.2 Raccordement en mode distant:

Les liaisons d'interconnexion distantes sont réalisées par ORANGE TUNISIE avec sa propre fibre optique et avec localisation de l'interface chez l'Opérateur Tier. Toute solution alternative peut faire l'objet d'une étude distincte et fera l'objet d'une Offre sur Mesure.

3.1.2.1 RACCORDEMENT EN MODE DISTANT 2Mbit/s :

Ce type de raccordement consiste à raccorder le POI de Orange Tunisie à un site de l'Opérateur Tier par une liaison de type « point à point » au débit 2Mbit/s.

Orange Tunisie construit et exploite la liaison sur laquelle est véhiculé le trafic d'interconnexion remis par l'Opérateur Tier à Orange Tunisie

3.1.2.1 RACCORDEMENT EN MODE DISTANT 2Mbit/s SUR UN SUPPORT STM-1 155Mbit/s :

Ce type de raccordement consiste à raccorder le POI de Orange Tunisie à un site de l'Opérateur tier par une liaison support de débit 155Mbit/s démultiplexée en n liaisons de débit 2Mbit/s.

Orange Tunisie construit et exploite la liaison 155 Mbit/s, l'équipement de multiplexage et les n liaisons 2Mbit/s associées, sur lesquelles l'Opérateur Tier remet le trafic d'interconnexion à Orange Tunisie.



3.1.3 Localisation des sites d'interconnexion

Au 1^{er} janvier 2025 l'architecture d'interconnexion entrante dans le réseau de ORANGE TUNISIE prévoit trois (3) POI auxquels les Opérateurs Tiers peuvent réaliser un raccordement. Les POI sont les suivants :

- « ORANGE TUNISIE Les Berges du Lac », situé à Tunis ;
- « ORANGE TUNISIE Charguia », situé à Tunis ;
- « ORANGE TUNISIE Sousse », situé à Sousse.

Cette architecture pourra évoluer en 2025 avec un préavis de deux (02) mois.

3.1.4 Conditions techniques de l'offre de Liaison d'Interconnexion

3.1.4.1 CAPACITE

Les liaisons d'interconnexion sont basées sur des capacités multiples d'un E1 de 2 Mbps ou en STM1.

Pour les capacités élevées, les liaisons physiques sont proposées, dans un souci d'efficience technico-économique, sur la hiérarchie numérique STM.

La capacité de raccordement minimale est de quatre (04) fois 2 Mbit/s.

3.1.4.2 INTERFACE

L'interface des liaisons d'interconnexion multiples de 2 Mbps sont conformes aux recommandations de l'UIT-T de la série G : G703 ou G704 pour un lien de base de 2 Mbps.

Les recommandations G706 ; G742 ; G751 et G823 sont à suivre dans le cas de construction de liens avec des interfaces de type PDH.

Les recommandations G703 ; G707 ; G708 ; G709 ; G825 ; G783 et G957 sont à suivre dans le cas de construction de liens avec des interfaces de type SDH.

3.1.4.3 GIGUE

Les caractéristiques physiques du raccordement doivent être conformes à la recommandation G823 de l'UIT-T. En particulier, les deux paramètres suivants doivent être pris en compte :

- Gigue en entrée du réseau de ORANGE TUNISIE : La tolérance à la gigue et au dérapage exigés aux interfaces d'entrée sont décrits dans la recommandation G.823 de l'UIT-T ;
- Gigue maximale en sortie d'équipement tiers : la gigue produite par les équipements tiers doit être limitée, conformément à la recommandation G.823 de l'UIT-T : la gigue maximale admissible en entrée de Point d'Interconnexion doit être conforme aux valeurs décrites dans le tableau 1/G823.

3.1.4.4 SYNCHRONISATION

Les caractéristiques physiques du signal d'horloge à l'interface 2 Mbps doivent être conformes à la recommandation G823 de l'UIT-T. Les équipements de l'Opérateur Tier doivent être synchronisés conformément à l'article 3 de la recommandation Q541 de l'UIT-T. L'objectif des caractéristiques de rythme dans l'équipement de l'Opérateur Tier devront être conformes à la recommandation G811 de l'UIT-T.

3.1.4.5 CONDITIONS SPECIFIQUES DE COLOCALISATION

Les équipements installés doivent respecter les normes techniques fixées par ORANGE TUNISIE spécifiées dans la Convention d'Interconnexion. Ces normes font, en général, référence aux spécifications de l'ETSI dont notamment :

- ETS 300 253 Earthing and bounding telecommunication equipment in telecom centres;
- ETS 300 132-2 Equipment Engineering (EE);



- ETS 300386-1 Ingénierie des équipements : Equipements de réseau public de télécommunications. Exigences en compatibilité électromagnétique. Partie 1.

Ces normes couvrent les aspects suivants :

- conformité aux interfaces ;
- conformité à l'environnement (climatique, électromagnétique, électrostatique, alimentation par convertisseurs, câblage des masses).

3.1.4.6 CONDITIONS SPECIFIQUES DE FOURNITURE DES LIAISONS D'INTERCONNEXION DISTANTES

ORANGE TUNISIE installe ses équipements dans les locaux de l'Opérateur Demandeur selon les normes techniques fixées par ORANGE TUNISIE et spécifiées dans la Convention d'Interconnexion. Ces normes font, en général, référence aux spécifications de l'ETSI, tout en tenant compte de la spécificité de l'environnement tunisien. Ces normes couvrent les aspects suivants :

- conformité aux interfaces ;
- conformité à l'environnement (climatique, électromagnétique, électrostatique, alimentation par convertisseurs, câblage des masses).

3.1.5 Conditions opérationnelles de fourniture des liaisons d'interconnexion

3.1.5.1 CONDITIONS DE PENETRATION DES SITES D'INTERCONNEXION

L'interconnexion physique des infrastructures de transmission de l'Opérateur Tier et de ORANGE TUNISIE est réalisée :

- par pénétration des fibres optiques de l'Opérateur Tier dans le site ORANGE TUNISIE jusqu'à la salle POI par la mise à disposition d'un (ou deux fourreaux distincts en cas de double adduction) et d'une ou deux chambres de tirage, dans le cas de la colocalisation ;
- par pénétration des fibres optiques de l'Opérateur Tier dans le site ORANGE TUNISIE jusqu'à la salle POI par la mise à disposition d'un (ou deux fourreaux distincts en cas de double adduction) et d'une ou deux chambres de tirage, dans le cas des liaisons d'interconnexion distantes.

Dans le cadre d'une colocalisation sur un POI de ORANGE TUNISIE ;

L'Opérateur Tier :

- amène les câbles optiques nécessaires à son raccordement jusqu'à une ou deux Chambres de tirage ;
- fournit et installe ses équipements de transmission dans la cellule de colocalisation ;
- met en service son lien de transmission optique entre son réseau et le POI.

ORANGE TUNISIE :

- effectue, dans la chambre de tirage, l'épissurage d'une paire de fibres optiques amenée par l'Opérateur Tier et d'une paire de fibre optique sur le câble ligne appartenant à ORANGE TUNISIE. Ce câble relie les chambres de tirage aux équipements de transmission de l'Opérateur Demandeur présents dans la cellule de colocalisation.

Le raccordement des deux réseaux s'effectue sur la couche de transmission. Un anneau optique relie le réseau de l'Opérateur Tier et le réseau de ORANGE TUNISIE sur un POI.

La frontière de responsabilités entre l'Opérateur Tier et ORANGE TUNISIE sur leurs réseaux respectifs se situe, dans la Salle POI sur le répartiteur optique entre les équipements ADM de l'Opérateur Tier et de ORANGE TUNISIE.

Le châssis installé par l'Opérateur Tier dans la cellule de colocalisation ne comportera que les équipements de transmission nécessaires à l'interconnexion mise en œuvre au titre de la Convention d'Interconnexion. Ces équipements de transmission seront totalement dédiés à cette interconnexion.

En cas de résiliation du service de colocalisation, chaque Partie s'engage à restituer les équipements propriété de l'autre Partie, à sa première demande. La Partie qui récupère ses équipements s'engage



alors à quitter les lieux occupés par elle et à les remettre en état dans un délai d'un (01) mois après la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de dépassement de ce délai d'un (01) mois, un montant forfaitaire correspondant au volume minimal de BPN en colocalisation sera facturé jusqu'à la dépose des équipements concernés.

Dans le cadre d'une liaison d'interconnexion distante sur un POI de l'Opérateur Tier ;

ORANGE TUNISIE :

- amène les câbles optiques nécessaires à son raccordement jusqu'à une ou deux Chambres de tirage ;
- fournit et installe ses équipements de transmission dans la cellule de colocalisation fournie par l'Opérateur Tier ;
- met en service son lien de transmission optique entre son réseau et le POI de l'Opérateur Tier.

L'Opérateur Tier :

- effectue, dans sa chambre de tirage, l'épissurage d'une paire de fibres optiques amenée par ORANGE TUNISIE et d'une paire de fibre optique sur le câble ligne appartenant à l'Opérateur Tier. Ce câble relie les chambres de tirage aux équipements de transmission d'ORANGE TUNISIE présents dans la cellule de colocalisation de l'Opérateur Tier.

Le raccordement des deux réseaux s'effectue sur la couche de transmission. Un anneau optique relie le réseau de l'Opérateur Tier et le réseau de ORANGE TUNISIE sur un POI.

La frontière de responsabilité entre l'Opérateur Tier et ORANGE TUNISIE sur leurs réseaux respectifs se situe, dans la Salle POI sur le répartiteur optique entre les équipements ADM de ORANGE TUNISIE et de l'Opérateur Tier.

Le châssis installé par ORANGE TUNISIE dans la cellule de colocalisation ne comportera que les équipements de transmission nécessaires à l'interconnexion mise en œuvre au titre de la Convention d'Interconnexion. Ces équipements de transmission seront totalement dédiés à cette interconnexion.

En cas de résiliation du service de colocalisation, chaque Partie s'engage à restituer les équipements propriété de l'autre Partie, à sa première demande. La Partie qui récupère ses équipements s'engage alors à quitter les lieux occupés par elle et à les remettre en état dans un délai d'un (01) mois après la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de dépassement de ce délai d'un (01) mois, un montant forfaitaire correspondant au volume minimal de BPN en colocalisation sera facturé jusqu'à la dépose des équipements concernés.

3.1.5.2 CONDITIONS D'ACCES AUX EQUIPEMENTS COLOCALISES

Les équipements de l'Opérateur Tier sont hébergés dans un bâtiment de ORANGE TUNISIE. Le service de colocalisation n'inclut pas d'accès libre aux équipements colocalisés. L'Opérateur Tier dispose cependant de la possibilité d'intervenir sur ses équipements après autorisation écrite de ORANGE TUNISIE, que celle-ci ne saurait refuser sans motif raisonnable, et accompagné par un personnel ORANGE TUNISIE. Les autorisations sont uniques et accordées à des intervenants dont l'identité est identifiée et connue de ORANGE TUNISIE.

3.1.5.3 CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS COLOCALISES

Les intervenants de l'Opérateur Tier sont assistés par un personnel de ORANGE TUNISIE. Ils doivent se conformer aux procédures de ORANGE TUNISIE et notamment par :

- Le dépôt des documents d'identité à l'entrée du bâtiment ;
- Le port d'un badge visible ;
- L'émargement d'un registre de visite ;
- Tous autres points de procédures spécifiés lors de l'intervention.

L'intervenant de l'Opérateur Tier n'aura accès qu'aux équipements colocalisés par l'Opérateur Tier. Il ne pourra pas circuler librement dans le bâtiment de ORANGE TUNISIE.



Le personnel ORANGE TUNISIE accompagnant l'intervenant de l'Opérateur Tier exerce les fonctions d'agent de sécurité. Il pourra le cas échéant interrompre l'intervention, sans pour autant que la responsabilité de ORANGE TUNISIE ne soit mise en cause, s'il le juge nécessaire pour préserver la sécurité du bâtiment, des équipements, ou du service de ORANGE TUNISIE.

3.1.5.4 CONDITIONS SPECIFIQUES DE COLOCALISATION

Le service de colocalisation sur un POI de ORANGE TUNISIE offre à tout Opérateur Tier la possibilité d'héberger ses propres équipements de transmission dans un espace de colocalisation dédié ou dans un espace adjacent lui permettant ainsi de s'interconnecter aux réseaux de ORANGE TUNISIE.

ORANGE TUNISIE définit et fournit l'espace dans lequel l'Opérateur Tier pourra installer ses équipements.

L'énergie primaire (220 V ou 380 V) est fournie par ORANGE TUNISIE au même niveau de qualité et de sécurité que pour son trafic propre. L'énergie primaire secondaire (24V ou 48V) n'est fournie par ORANGE TUNISIE que s'il en a la capacité.

Les conditions d'environnement, de sécurité, de détection d'incendie et de climatisation sont fournies par ORANGE TUNISIE au même niveau de qualité et de sécurité que pour ses propres équipements.

3.1.6 Procédure de commande des liaisons d'interconnexion

3.1.6.1 EMISSION DE LA COMMANDE

Toute commande de liaison d'interconnexion est adressée par l'Opérateur Tier après signature de la Convention d'Interconnexion à ORANGE TUNISIE par CAR. La commande contiendra :

- L'identification du site concerné ;
- Le mode de livraison (colocalisé ou distant) ;
- Le type de commande (création, modification, extension) ;
- La date de mise en service souhaitée ;
- La capacité commandée et les prévisions d'évolution sur les douze (12) mois suivant la date de mise en service souhaitée ;
- Les caractéristiques des équipements ou interfaces ;
- Sous forme de commentaire, toute autre information pertinente à la réalisation de la commande.

Sous sept (07) jours calendaires, ORANGE TUNISIE transmettra une confirmation de recevabilité ou de non-recevabilité de la commande par CAR. En cas de non-recevabilité, ORANGE TUNISIE informera des raisons de non-recevabilité de la commande. En cas de recevabilité, la commande passera en réalisation avec un statut « normal » ou « spéciale ». Les commandes normales sont celles respectant les prévisions d'évolution communiquées conformément à l'article 2.2.6 Prévisions. Les autres commandes portent le statut « spéciale ».

3.1.6.2 REALISATION DE LA COMMANDE

La réalisation des commandes recevables normales n'excède pas soixante (60) jours calendaires. Les autres commandes seront réalisées dans un délai qui sera défini d'un commun accord entre les Parties en fonction des contraintes de chacune des Parties.

3.1.6.3 MISE EN SERVICE

La mise en service d'une liaison d'interconnexion est définie par (i) la mise à disposition du site de colocalisation pour le mode colocalisé ou par (ii) la livraison de la liaison d'interconnexion distante par ORANGE TUNISIE.

3.2 Raccordement logique

Le raccordement logique assure la disponibilité des capacités d'écoulement en chaque POI du trafic sur le réseau de ORANGE TUNISIE. Cette partie décrit les principes de l'offre, ses conditions techniques, opérationnelles et la procédure de commande.



3.2.1 Principes de l'offre de raccordement logique

Les liens de raccordement logique au réseau de ORANGE TUNISIE sont de préférence bidirectionnels. L'acheminement du trafic pourra s'opérer à destination du réseau de l'Opérateur Tier ou de ORANGE TUNISIE.

Les montants nets des abonnements, remises, rabais ou ristournes payables pour la location seront équitablement répartis entre l'Opérateur Tier et ORANGE TUNISIE.

Il convient de distinguer le raccordement logique pour l'acheminement du trafic Voix et SMS.

Raccordement logique pour l'acheminement du trafic Voix et SMS

Pour acheminer le trafic Voix et SMS des Opérateurs tiers vers son réseau, ORANGE TUNISIE doit réserver des capacités sur son réseau et proposer à cet effet une offre de raccordement logique de Blocs Primaires Numériques (BPN). L'Opérateur Tier de l'interconnexion doit fournir ses prévisions de trafic afin que ORANGE TUNISIE puisse déterminer les capacités d'interconnexion en termes de BPN conformément aux dispositions de l'article 2.2.6 Prévisions.

Les raccordements logiques Voix seront spécialisés par type de trafic :

- à destination des Fixes d'une part ;
- à destination des Mobiles d'autre part.

3.2.2 Condition techniques de l'offre de raccordement logique

3.2.2.1 *CONDITIONS DE RACCORDEMENT LOGIQUE POUR L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC VOIX ET SMS*

Le protocole de signalisation utilisé pour l'interfaçage du réseau ORANGE TUNISIE à un réseau tiers est du type « signalisation par canal sémaphore CCITT n°7 ».

3.2.3 Conditions opérationnelles de l'offre de raccordement logique

3.2.3.1 *CONDITIONS OPERATIONNELLES DE RACCORDEMENT LOGIQUE POUR L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC VOIX ET SMS*

Les Parties se communiqueront, via un guide d'interconnexion, tous les paramètres techniques nécessaires à la réalisation de l'Interconnexion (Point Code Sémaphore, CIC numérotation, Global Title...).

3.2.4 Procédure de commande de capacité de raccordement logique

3.2.4.1 *EMISSION DE LA COMMANDE*

Toute commande de raccordement logique est adressée par l'Opérateur Tier après signature de la Convention d'Interconnexion à ORANGE TUNISIE par CAR. La commande contiendra :

- L'identification du site concerné ;
- Le type de commande (création, modification, extension) ;
- La date de mise en service souhaitée ;
- La capacité commandée et les prévisions d'évolutions sur les 12 mois suivant la date de mise en service souhaitée ;
- Les caractéristiques du raccordement logique commandé (type de trafic acheminé, sens d'acheminement) ;
- Sous forme de commentaire, toute autre information pertinente à la réalisation de la commande ;

ORANGE TUNISIE transmettra sous sept (07) jours calendaires, une confirmation de recevabilité ou de non-recevabilité de la commande par CAR. En cas de non-recevabilité, ORANGE TUNISIE informera des raisons de non-recevabilité de la commande. En cas de recevabilité, la commande passera en réalisation avec un statut « normal » ou « spéciale ». Les commandes normales sont celles respectant les prévisions d'évolution communiquées conformément à l'article 2.2.6 Prévisions. Les autres commandes portent le statut « spéciale ».



3.2.4.2 REALISATION DE LA COMMANDE

La réalisation des commandes recevables normales n'excède pas soixante (60) jours calendaires. Les autres commandes seront réalisées dans un délai qui sera défini d'un commun accord entre les Parties en fonction des contraintes de chaque Partie.

3.2.4.3 MISE EN SERVICE

La date de mise en service du raccordement logique est la date de signature du PV de recette correspondant.

3.3 Acheminement du trafic sur le réseau ORANGE TUNISIE

3.3.1 Principes de l'offre d'acheminement de trafic

L'offre d'acheminement du trafic sur le réseau de ORANGE TUNISIE assure la terminaison des appels en provenance du réseau de l'Opérateur Tier et à destination du réseau de ORANGE TUNISIE.

L'acheminement du trafic est assuré au travers des capacités réservées par l'offre de raccordement logique.

Trois types de trafics en provenance du réseau de l'Opérateur Tier et à destination du réseau ORANGE TUNISIE peuvent être acheminés à partir des POI :

- Terminaison d'Appels Voix ;
- Terminaison de SMS ;

Les services de Terminaison de trafic acheminent les trafics à destination des abonnés ORANGE TUNISIE accessibles depuis le réseau de l'Opérateur Tier.

3.4 Liaisons louées

Le service de liaisons louées de ORANGE TUNISIE permet à l'Opérateur Tier de connecter deux sites de son réseau (PoP), avec une capacité de transmission donnée spécifiée par ce dernier. ORANGE TUNISIE propose ces liaisons sur des technologies SDH (STM-1, STM-4, STM-16) ou Ethernet (GE). La fourniture des différents types de liaisons louées est conditionnée par une étude de faisabilité technique.

La Prestation de liaison louée entre deux sites du l'Opérateur Tier (A et B) peut comprendre notamment le raccordement du last mile entre le site de l'Opérateur Tier et le site d'ORANGE TUNISIE de chaque coté de la liaison entre A et B. Les demandes de l'Opérateur Tier par rapport à ces liaisons terminales seront traitées au cas par cas et feront l'objet d'un devis séparé. l'Opérateur Tier fournira à ORANGE TUNISIE, sur son site, un emplacement avec les conditions d'environnement et d'accès requises, permettant à ORANGE TUNISIE d'installer l'équipement de transmission à l'extrémité de la liaison (accès possible du personnel d'ORANGE TUNISIE 24 Heures/24 et 7 jours/7).

Cet équipement d'extrémité nécessaire au fonctionnement de la liaison de transmission est exploité et maintenu sous la responsabilité d'ORANGE TUNISIE.

Des SLA pourront être fournies en option selon la demande de l'Opérateur Tier.

L'Opérateur Tier transmet sa commande pour une ou plusieurs liaisons louées en spécifiant les points X/Y ou coordonnées GPS des sites extrémités souhaités.

ORANGE TUNISIE accuse réception de la commande dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables. L'accusé de réception ne préjuge pas de l'acceptation définitive de la commande qui peut être ensuite rejetée au cours de l'étude de faisabilité.

Lors de la réception de la commande de liaisons louées ainsi détaillée, émise par l'Opérateur Tier, l'étude de faisabilité par les services d'ORANGE TUNISIE en charge de la production de ces liaisons démarre. Au cours de l'étude, ORANGE TUNISIE peut être amené à demander une réunion bilatérale avec le l'Opérateur Tier pour compléter les informations nécessaires à la finalisation de l'étude, et/ou un site survey pour compléter les informations relatives au raccordement du site l'Opérateur Tier.



ORANGE TUNISIE communiquera à l'Opérateur Tier dans un délai de quatre (4) semaines la réponse sur la faisabilité ainsi que la date prévue de mise à disposition de la liaison louée.

L'Opérateur Tier peut confirmer sa commande et établir sa « commande ferme » dans un délai 'un (1) mois après envoi par ORANGE TUNISIE de la réponse de faisabilité. En cas de non-réponse dans ce délai, la commande d'étude de faisabilité est automatiquement annulée. La date prévue de mise à disposition indiquée dans la réponse de faisabilité devient la date convenue de réalisation lorsque le l'Opérateur Tier confirme sa commande.

Le service de liaisons louées est proposé pour une durée minimale d'un (1) an reconductible tacitement.

- **DISPONIBILITE :**

ORANGE TUNISIE s'engage à fournir la meilleure qualité de service. Elle supervisera la qualité de connexion de bout en bout pour s'assurer que le degré de service exigé est satisfaisant selon les spécifications demandées.

Le Taux de disponibilité de service est calculé sur une base annuelle comme suit :

Taux de disponibilité = [(Heures totales – Heures totales d'indisponibilité) / Heures totales] x 100%

- Heures totales = nombre total d'heures calculé sur la base de 24 heures par jour et 365 jours par an.
- Heures totales d'indisponibilité = la somme de toutes les périodes d'indisponibilité
- La durée d'indisponibilité de service correspond à la durée d'interruption du service lors d'un incident affectant les capacités objet de la Commande.

Les calculs de disponibilité ne prendront pas en compte les incidents en cas de force majeure et de maintenance planifiée, plafonnée à deux interventions de maintenance par an.

Orange Tunisie s'engage à respecter les SLA (Service Level Agreement) suivants :

Disponibilité / Liaison
99%

En cas de non-respect par ORANGE TUNISIE de l'engagement sur les SLA ci-dessus, l'opérateur tiers pourra appliquer des pénalités calculées par heure d'indisponibilité enregistrée au-delà du seuil de 99% de disponibilité. Les pénalités sont calculées comme suit :

Disponibilité	Pénalité en % des charges récurrentes
99 % - 98,5%	5%
98,5% - 98%	10%
98% - 97,5%	15%
< 97%	20%

- **GARANTIE DE TEMPS DE RETABLISSEMENT :**

En cas de Défaut, ORANGE TUNISIE s'engage à indiquer à l'opérateur tiers sur quelle partie a porté le Défaut et à rétablir l'Accès dans un délai de 04 heures à compter de la signalisation du Défaut

Des pénalités de retard seront appliquées de plein droit par l'opérateur tiers à ORANGE TUNISIE pour chaque retard par rapport au délai prévu de quatre (4) heures :



Retard heure de rétablissement	Pénalité en % des charges récurrentes
2H – 4H	3%
4H - 8H	5%
> 8 H	10%

Les paramètres SLA (GTR, Disponibilités & délai de livraison) ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- maintenance programmée avec préavis,
- panne sur l'équipement de l'Usager,
- cas de Force Majeure.

3.5 *Service de colocalisation des équipements d'Opérateur Tiers*

3.5.1 Introduction

La présente offre de Colocalisation représente les conditions appliquées et garanties par Orange Tunisie aux ORPT demandant les services de Colocalisation tels que définis dans le paragraphe X.2 ci-dessous.

L'offre de Colocalisation n'affecte pas les droits des ORPT à demander des services additionnels ou les obligations d'Orange Tunisie à fournir des services additionnels conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le contenu de cette offre peut être revu et amendé pour être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les services de Colocalisation offrent aux ORPT le choix d'héberger leurs propres équipements directement dans un local dédié sur un site d'Orange Tunisie, permettant aux ORPT de s'interconnecter aux réseaux d'Orange Tunisie.

3.5.2 Description des Services de Colocalisation :

Les services de Colocalisation :

ne sont fournis qu'aux ORPT ayant conclu préalablement avec Orange Tunisie une Convention de colocalisation ;

sont fournis par Orange Tunisie conformément aux conditions décrites dans la présente offre ;

sont fournis seulement à l'intérieur des sites d'Orange Tunisie. Orange Tunisie ne fera aucun changement structurel, ne construit aucun nouveau bâtiment ou local et espace additionnel spécifique à la fourniture de services de Colocalisation.

Mise à disposition et préparation de l'installation:

L'ORPT doit fournir à Orange Tunisie la liste du matériel à installer ainsi qu'une fiche technique décrivant chaque équipement qu'il envisage d'installer en précisant sa conformité aux normes et standards internationaux.



Orange Tunisie indique à l'ORPT les différents emplacements et points de raccordement réservés à son accueil.

Installation des équipements :

Après mise à disposition par Orange Tunisie de l'emplacement, l'ORPT ne pourra procéder à l'installation de ses équipements qu'après avoir :

- signé une « convention locale de colocalisation » ;
- signé le « procès-verbal d'état des lieux » ;
- réalisé l'habilitation des personnes autorisées à pénétrer dans le site.

Réception contradictoire :

Après installation des équipements, les vérifications électriques sont effectuées à la charge de l'ORPT par un bureau agréé.

Un procès-verbal de réception est établi contradictoirement entre Orange Tunisie et l'ORPT afin de vérifier la conformité de l'installation. L'ORPT doit au préalable prendre RDV 48H ouvrés avant la date envisagée de la dite réception.

Mise en service des équipements :

Elle ne pourra être autorisée qu'après :

- La validation de la réception contradictoire.
- La signature de la convention locale complète.

Orange Tunisie offre un seul type de colocalisation ; la colocalisation à l'intérieur de son site.

3.5.2.1 COLOCALISATION A L'INTERIEUR DES SITES D'ORANGE TUNISIE

Le local de Colocalisation à l'intérieur d'un site existant d'Orange Tunisie consiste en un espace désigné dans un local de Colocalisation dans un site d'Orange Tunisie.

Les droits d'accès appropriés et le contrôle d'accès à ce local sont garantis par Orange Tunisie au personnel de l'ORPT habilité à cet effet. Les infrastructures de base suivantes sont fournies par Orange Tunisie dans le local de Colocalisation :

- Un espace physique de Colocalisation alloué ou réservé à l'ORPT, dédié pour l'installation de ses équipements.
- La canalisation fournie à l'intérieur du site d'Orange Tunisie jusqu'à la chambre d'entrée au site de Colocalisation.
- Orange Tunisie amènera son support de transmission (Fibre Optique) jusqu'à la chambre d'entrée au site de Colocalisation, en utilisant ses propres moyens.



Si pour des raisons de saturation de la canalisation entre la chambre d'entrée et le local de Colocalisation à l'intérieur du site d'Orange Tunisie, Orange Tunisie est amené à renforcer ou procéder à une extension du génie civil et des câbles entre la chambre d'entrée au site de Colocalisation et le bâtiment d'Orange Tunisie, les travaux d'aménagement nécessaires seront réalisés sous le pilotage d'Orange Tunisie et seront à la charge de l'ORPT.

Les coûts de canalisation, des câbles et de l'installation fournie et réalisés par Orange Tunisie à l'intérieur du site de colocalisation, pour la connexion des câbles en fibre optique de l'ORPT, sont à la charge de celui-ci et fixés au chapitre «Tarifs».

- L'énergie électrique primaire est fournie par Orange Tunisie pour les besoins exclusifs des services de Colocalisation, et conformément aux conditions de fourniture de l'électricité par l'Entreprise de distribution électrique.

En cas d'interruption de la fourniture d'électricité, aucune autre source d'énergie ne prendra en charge la fourniture d'électricité et aucune information ne sera donnée sur les actions de maintenance planifiées ou non planifiées. Aucune garantie ne sera donnée quant à la durée maximale des interruptions dans la fourniture de l'électricité. Ceci dépend intégralement de l'Entreprise de distribution électrique.

Orange Tunisie fournira un départ électrique de calibre approprié, à la puissance demandée par l'ORPT, dans le local de Colocalisation. L'ORPT doit spécifier la capacité d'énergie électrique requise. L'installation électrique spécifique à l'ORPT sera à la charge de celui-ci. Les frais mensuels relatifs à la consommation d'énergie électrique primaire par l'ORPT sont définis au chapitre « Tarifs ».

Les Infrastructures suivantes seront fournies dans le local de Colocalisation et peuvent être installées si expressément commandées par l'ORPT.

- La climatisation et l'énergie de secours : l'ORPT s'engage à prendre en charge les coûts relatifs à l'installation ultérieure ou l'extension du système de climatisation ou d'énergie de secours au cas où les spécifications du système initial ne sont plus appropriées.

- La fourniture d'énergie 48V : Orange Tunisie pourra fournir cette prestation sous réserve de faisabilité. En cas de disponibilité de ressources suffisantes, Orange Tunisie fournira l'énergie 48V selon un tarif calculé sur la base des équipements d'énergie spécifiques installés dans le site considéré. Si des travaux d'aménagement et d'installation de nouveaux équipements sont nécessaires pour fournir l'énergie 48V demandé par l'ORPT, celui-ci prendra en charge les coûts d'aménagement et d'installation requis.

- Un système de mise à la terre pourra être fourni, présentant les connections nécessaires aux infrastructures de mise à la terre du bâtiment.

Les équipements hébergés de l'ORPT doivent respecter les normes techniques retenues par Orange Tunisie. Ces normes font, en général, référence aux spécifications et normes les plus récentes de l'UIT-T et de l'ETSI, et couvrent les aspects suivants :

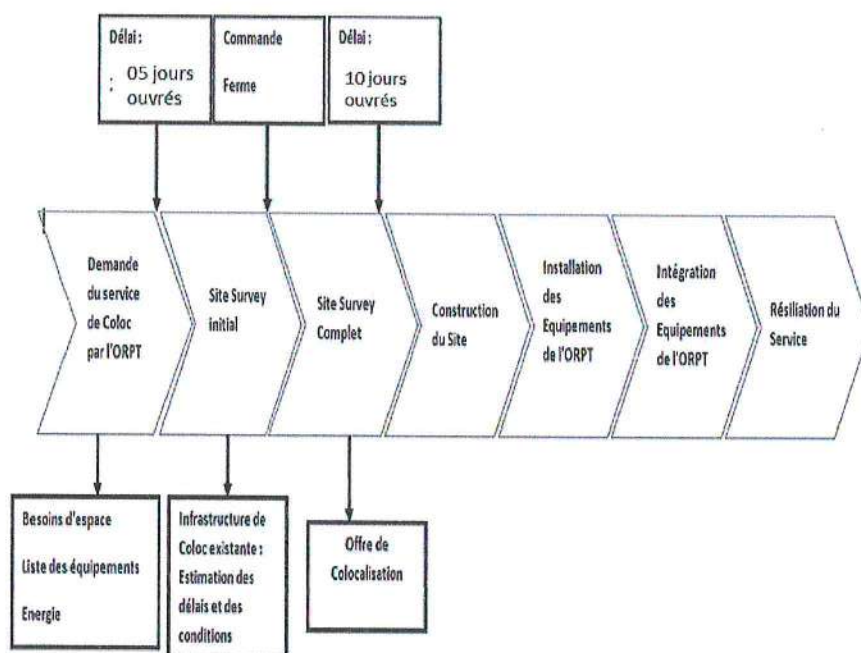
- Conformité aux interfaces.
- Conformité à l'environnement.

Les coûts d'adaptation d'un espace ou d'un local de Colocalisation, y compris les infrastructures de base, seront à la charge de l'ORPT tel que spécifié à l'article tarifs;

3.5.2.1.1 Commande – Livraison des services de Colocalisation

Le processus de commande – Livraison des services de Colocalisation est décrit dans le schéma suivant :





L'ORPT intéressé de bénéficier de la Colocalisation dans un local de Colocalisation spécifique, fait une demande d'information à Orange Tunisie sur la disponibilité de services de Colocalisation dans ledit local. Dans cette demande, l'ORPT doit décrire précisément ses besoins de Colocalisation dans le local spécifique, ainsi que les types et caractéristiques d'équipements qu'il souhaiterait installer.

Dans un délai maximal de cinq (05) jours ouvrés après la réception d'une telle demande, Orange Tunisie doit fournir à l'ORPT une réponse préliminaire indiquant si le local de Colocalisation existe, et si un espace est disponible dans ledit local, ainsi que les délais et les conditions de mise en oeuvre de la Colocalisation. Au cas où suite au survey initial du site, des aménagements du local ou de l'espace de Colocalisation s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins de la demande du Cohabitant, un survey complet doit être conduit et facturé à l'ORPT suivant les tarifs indiqués au chapitre (Tarifs). Au cas où les services de Colocalisation ne sont pas possibles dans le local demandé, Orange Tunisie spécifiera les raisons à l'ORPT.

Après avoir accepté les conditions susmentionnées, l'ORPT peut demander à Orange Tunisie de conduire un survey complet du site par Orange Tunisie pour les fins de Colocalisation dans le local spécifié, et doit ainsi établir une demande formelle de survey du site. Orange Tunisie confiera cette étude ainsi que l'estimation financière des travaux nécessaires à un bureau d'études indépendant de son choix, autorisé pour ce type de travaux en Tunisie.

Dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés après la réception de la demande de Colocalisation, Orange Tunisie communiquera à l'ORPT une offre de prix détaillée, indiquant le coût des aménagements du local de Colocalisation nécessaires à l'hébergement des services de Colocalisation et requis par l'ORPT, sur la base de l'estimation du bureau d'études, et comprenant le coût des travaux à conduire par Orange Tunisie, ainsi que les frais d'études, de gestion et de supervision des services, et l'estimation des délais nécessaires à l'exécution de ces travaux.

L'offre de prix sera facturée à l'ORPT suivant les tarifs indiqués au chapitre « Tarifs ». Au cas où de multiples demandes de Colocalisation sont présentées par un (des) ORPT(s) durant la même période, Les coûts communs d'aménagement et d'installation couvrent les coûts d'aménagement du site concerné de l'Opérateur, suivant les besoins spécifiques et conditions opérationnelles et de sécurité requises et applicables aux services de Colocalisation demandés par le Cohabitant. L'installation des équipements d'environnement appropriés nécessaires à l'implémentation et au maintien des conditions



d'environnement et opérationnelles requises par la Colocalisation, doit être aussi comprise dans les travaux d'aménagement du site.

Les aménagements communs, l'étude de survey du site et les coûts d'installation doivent être imputés au premier opérateur demandant l'interconnexion dans le local de Colocalisation concerné d'Orange Tunisie. Au cas où d'autres ORPT demandent des services de Colocalisation dans le même local de Colocalisation, les dits coûts communs d'aménagement, du survey du site et les coûts d'installation doivent être partagés à parts égales entre tous les opérateurs hébergés dans ledit local et seront ainsi imputés par Orange Tunisie. Afin de confirmer la commande de Colocalisation, cinquante pour cent (50%) des coûts d'aménagement doivent être payés d'avance par l'ORPT au moment de la présentation à Orange Tunisie de la commande de Colocalisation. Les cinquante pour cent (50%) restants doivent être ajustés en fonction du coût final des travaux exécutés, et payés après l'achèvement des travaux d'aménagement du local et dans tous les cas, avant l'installation des équipements de l'ORPT.

Quand un ORPT additionnel demande des services de Colocalisation dans un local de Colocalisation existant, où un ou plusieurs autres ORPT sont déjà hébergés, il sera facturé $[100/(n+1)]\%$ des coûts communs payés par le premier ORPT plus des frais couvrant les coûts de gestion (« n » étant le nombre des ORPT déjà hébergés dans ledit local). Le montant payé par l'ORPT additionnel sera remboursé au premier ORPT.

La même procédure doit s'appliquer à tout ORPT non encore hébergé dans un local de Colocalisation donné et émettant une demande de colocalisation dans ledit local.

Après l'acceptation des conditions de l'offre de Colocalisation, l'ORPT doit soumettre à Orange Tunisie une commande formelle de Colocalisation d'espace. Orange Tunisie confie à un bureau d'études externe indépendant le survey complet du site, et la gestion du projet d'exécution des travaux d'aménagement nécessaires à la préparation du local de Colocalisation.

3.5.2.3.2 Refus par Orange Tunisie d'une demande de Colocalisation

Malgré la présentation d'une demande valide d'un ORPT pour un local de Colocalisation dans un site d'Orange Tunisie, Orange Tunisie peut être obligé de refuser la Colocalisation concernée pour des contraintes raisonnables, tel que particulièrement des contraintes techniques ou pour manque d'espace sur le site concerné. Dans un tel cas, Orange Tunisie répondra par écrit à l'ORPT et spécifiera les raisons de son refus. Orange Tunisie est autorisé notamment à classer un espace disponible en tant que « Non disponible » pour les services de Colocalisation, dans le cas où elle projette de fermer le site concerné dans un délai maximal d'un an.

3.5.3 Conditions de résiliation d'un service de colocalisation

En cas de résiliation du service de Colocalisation, chaque Partie s'engage à restituer les équipements propriété de l'autre Partie, à sa première demande. La Partie qui récupère ses équipements s'engage alors à quitter les lieux occupés par elle et à les remettre en état dans un délai d'un mois après la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de vente du bâtiment, pour fin de contrat ou de litige entre le propriétaire du bâtiment et Orange Tunisie, et en cas de manque d'espace pour les propres besoins d'Orange Tunisie l'emplacement occupé par les équipements Co-localisés pourra être modifié.

Dans ces cas, Orange Tunisie informera l'ORPT autant que possible trois (3) mois à l'avance pour déplacer ses équipements.

3.5.4 Conditions d'accès et de visite des sites

Le droit d'accès et de visite des sites d'Orange Tunisie par le personnel du Cohabitant est garanti dans le respect des conditions et règles suivantes :



L'accès par le personnel du Cohabitant pour des fins d'installation et de maintenance d'équipement sur le site d'Orange Tunisie doit se faire selon les horaires convenus dans le cadre de la Convention de Colocalisation, et moyennant le respect de la permission écrite par Orange Tunisie.

Toute personne visitant le Cohabitant ou présent sur le site sur invitation du Cohabitant est tenue de fournir, sur demande de tout représentant d'Orange Tunisie, une preuve l'identifiant et une autorisation délivrée par le Cohabitant. Orange Tunisie se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne ne présentant pas une pièce d'identité et une autorisation à son personnel présent sur l'emplacement du site ou du pylône.

Le personnel du Cohabitant doit se comporter d'une manière responsable et doit observer toutes les instructions qui pourront être établies de temps en temps par Orange Tunisie au regard de l'exercice des droits relatifs à l'admission au site qui auront été communiqué préalablement à l'ORPT.

Les règlements relatifs au type, au poids et aux spécificités des véhicules utilisés sur tout terrain, qui ne fait pas partie du site, mais qui est utilisé pour pouvoir accéder ou sortir du site, doivent être suivis par le Cohabitant et/ ou son personnel. Ces règlements auront été communiqués préalablement à l'ORPT ;

Orange Tunisie ne permet pas au personnel du Cohabitant ou à toutes personnes autorisées à cet effet, d'accéder au site d'Orange Tunisie, à moins qu'il ne soit accompagné au site par le personnel d'Orange Tunisie.

3.6 Autres prestations

Dès lors qu'une demande, non prévue dans le cadre de la présente Offre et techniquement réalisable par ORANGE TUNISIE, est émise par l'Opérateur Tier elle fera l'objet d'une Offre sur Mesure (OSM).

L'Opérateur Tier précisera les éléments pertinents à l'étude par ORANGE TUNISIE de la demande. Elle comportera notamment :

- Les informations de dimensionnement ;
- Les écarts requis vis-à-vis de l'offre standard de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion ;
- L'identification des moyens techniques et opérationnels.

ORANGE TUNISIE s'engage à fournir une réponse détaillée accompagnée d'un devis sous vingt (20) jours calendaires.

A compter de la remise de la réponse, l'Opérateur Tier disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour l'accepter.



4 TARIFICATION DES SERVICES D'INTERCONNEXION

Les tarifs indiqués ci-dessous sont exprimés en Dinars Tunisiens hors taxes. La TVA, autres taxes et redevances applicables seront ajoutées à chaque facture.

4.1 *Liaisons d'interconnexion*

4.1.1 Mode colocalisé

Le tarif de la colocalisation est constitué d'une partie fixe facturée par opération et d'un abonnement annuel.

4.1.1.1 TARIFS PAR OPERATION

Dans le cas de l'offre de double adduction, les tarifs ci-dessous s'appliquent pour chacun des câbles de l'Opérateur Tier si les conditions de mise en œuvre sont identiques. Ces derniers incluent la présence d'un technicien de ORANGE TUNISIE.

Type d'opération demandée	Tarif en Dinars Tunisiens hors taxes
Mise en service mise à disposition de l'espace de colocalisation	1 000
Modification toute modification d'architecture ou d'organisation de l'espace de colocalisation	Sur devis en fonction des travaux à réaliser
Pénétration dans le point de connexion (chambre 0) des conduits appartenant à l'Opérateur Tier	1 000
<u>si pas d'alvéole disponible</u> Génie civil entre la chambre 0 et la salle de colocalisation	30 / m
Etudes, Installation, câblage, test et câble entre le point de connexion et l'équipement de l'Opérateur Tier	500
<u>si alvéole disponible</u> Pénétration et tirage de fibre dans une alvéole	5 / m
Pénétration dans l'infra-répartiteur	2 000
Résiliation la résiliation du service de colocalisation peut intervenir dès expiration de la durée minimale d'engagement, moyennant un préavis de trois (3) mois.	1 000 / espace colocalisé



L'accès à l'espace de colocalisation s'effectue par l'intervenant de l'Opérateur Tier avec l'accompagnement d'un agent de ORANGE TUNISIE. L'intervention est soit en heure ouvrable (9h à 18h du lundi au vendredi, sauf jours fériés) soit en heure non-ouvrable (toutes les plages horaires hors des heures ouvrables).

4.1.1.2 ABONNEMENT ANNUEL

L'abonnement annuel de l'espace colocalisé est tarifé en fonction de la surface en m² et arrondie au m² supérieur, effectivement alloué à l'Opérateur Tier.

Nature de la prestation	Tarifs en DT - HT
Abonnement annuel	2100/m2/an
Énergie	Chaque opérateur prendra en charge le paiement des frais de la consommation réelle d'énergie des équipements qui lui appartiennent
Distribution 48 V	Tarif inclus dans l'Abonnement annuel sous réserve de disponibilité
Exploitation	Tarif inclus dans l'Abonnement annuel
Climatisation	Tarif inclus dans l'Abonnement annuel
Détection d'incendie	Tarif inclus dans l'Abonnement annuel
Autres prestations	Sur devis

Type d'opération demandée	Tarifs en DT - HT
Intervention d'un technicien en heure ouvrable	90/heure
Intervention d'un technicien en heure non ouvrable	160/heure

Le service de colocalisation est proposé pour une durée minimale d'un (01) an reconductible tacitement.

Mode distant 2Mbit/s :

Le tarif des liaisons d'interconnexion en mode distant est constitué d'une partie fixe facturée par liaison et d'un abonnement annuel.



4.1.1.3 FRAIS D'ACCES ET ABONNEMENT ANNUEL

L'abonnement annuel de la Liaison d'Interconnexion est tarifé en fonction (i) du nombre d'E1 de la liaison et (ii) de la longueur à vol d'oiseau en km et arrondie au dixième de km supérieur de la liaison d'interconnexion. Cette longueur en Km est notée "L" dans le tableau ci-dessous.

	Longueur du lien	Frais d'accès	Frais Annuels en DT- HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤10 Km	300	1 700	85
	≤50 Km	300	2 805	68
	≤100 Km	300	3 825	47
	>100 Km	300	6 800	17

Le service de liaison d'interconnexion distante 2Mbit/s est proposé pour une durée minimale d'un (01) an reconductible tacitement.

Dans le cas de l'offre de double adduction, les frais d'accès ci-dessus s'appliquent pour chacune des adductions d'ORANGE TUNISIE si les conditions de mise en œuvre sont identiques. Ces derniers incluent la présence d'un technicien de ORANGE TUNISIE.

4.2 Raccordement logique

Pour chaque type de trafic (Voix-SMS), le tarif des raccordements logiques est constitué d'une partie fixe facturée par opération et d'un abonnement annuel.

Lorsque les Faisceaux sont bidirectionnels, l'ensemble des frais (installation, location et maintenance) sera équiréparti entre les deux Parties et ceci selon une règle de répartition à 50%-50%.



4.2.1 Raccordement logique pour l'acheminement du trafic Voix et SMS

4.2.1.1 TARIFS PAR OPERATION

Type d'opération demandée	Tarif en Dinars Tunisiens hors taxes par BPN
Mise en service La mise en service s'entend pour chaque BPN par la signature du premier PV de recette par les deux Parties.	2 000
Modification Les modifications s'entendent notamment comme toute modification d'architecture ou d'organisation des raccordements logiques (à titre d'exemple : changement d'extrémité, modification de configuration, modification de l'interface de l'interface d'interconnexion...).	1 000
Résiliation La résiliation du service de raccordement logique peut intervenir dès expiration de la durée minimale d'engagement, moyennant un préavis de trois (3) mois.	1 000

4.3 Acheminement du trafic sur le réseau ORANGE TUNISIE

Chacune des Parties comptabilisent mensuellement les trafics acheminés sur le réseau de ORANGE TUNISIE par POI. Les trafics acheminés sont:

- Trafic Voix ;
- Trafic SMS ;

Les trafics seront facturés mensuellement après réconciliation lors du Comité Bilatéral de Réconciliation.

4.3.1 Acheminement de trafic Voix

Le tarif de l'acheminement du trafic voix est calculé selon la durée totale des appels par tranche horaire.

Les durées d'appels sont calculées conformément aux recommandations de la section 1.2.2 de la recommandation D 150 de l'UIT-T. Les appels incomplets ou les appels ayant aboutis sur des messages d'interceptions standards ne seront pas facturés. En revanche, les appels aboutissant sur une messagerie consultable par l'abonné ORANGE TUNISIE appelé seront facturés.

La durée totale d'un appel facturable est calculée par la somme des durées facturables tel que défini ci-dessus. La durée totale facturable est calculée par la somme en secondes des appels facturables, convertie en minutes.

ORANGE TUNISIE applique un tarif unique quelquel que soit l'heure de décrochage de l'appel.

Deux types de trafics Voix peuvent être acheminés à destination de ORANGE TUNISIE. D'une part, les trafics à destination des tranches de numéros de la forme 5X XXX XXX et 3X XXX XXX qui forment les



destinations, respectivement, Voix Mobiles et Voix Fixes. D'autres part, les trafics à destination des numéros de la forme 8X XXX XXX qui forment la destination Services Spéciaux.

4.3.1.1 TARIFS DE L'ACHEMINEMENT DES TRAFICS VOIX MOBILES ET VOIX FIXES

L'acheminement de trafic Voix Mobiles et Fixes sur le réseau d'Orange tunisie est facturé comme suit :

	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026
Tarifs par minute en DT-HT/min	0,009	0,008

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion actuelle de ORANGE TUNISIE ne comporte pas de double transit. En cas de modification de l'architecture de son réseau fixe, ORANGE TUNISIE pourra introduire ce genre de prestation conformément au cadre réglementaire.

4.3.1.2 TARIFS DE L'ACHEMINEMENT DES TRAFICS SERVICES SPECIAUX

Services	Tarifs en DT-HT
Acheminement du trafic voix vers les services spéciaux de la plage «88XXXXXX»	0,020 + Part fournisseur de services
Acheminement du trafic voix vers Numéros « libre appels » dits verts	TA voix

Services	Tarifs en DT-HT
Acheminement du trafic voix vers les services spéciaux de la plage «88XXXXXX»	0,020 + Part fournisseur de services
Acheminement du trafic voix vers Numéros « libre appels » dits verts	TA voix
Acheminement de trafic voix vers les services spéciaux de la plage «81XXXXXX»	0,070 + Part centre d'appel
Acheminement du trafic voix vers les services spéciaux «coûts partagés»	Rien à reverser

4.3.2 Acheminement de trafic SMS

Le trafic SMS est facturé en fonction du nombre de SMS terminés sur le réseau ORANGE TUNISIE sur la période de facturation.

	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026
TA en DT-HT/SMS	0,0015	0,001

4.4 *Liaisons Louées*

Le tarif des liaisons louées est constitué d'une partie fixe facturée par opération et d'un abonnement annuel.

4.4.1 Tarifs par opération

Dans le cas de l'offre de double adduction, les tarifs ci-dessous s'appliquent pour chacune des adductions d'ORANGE TUNISIE si les conditions de mise en œuvre sont identiques. Ces derniers incluent la présence d'un technicien de ORANGE TUNISIE.

Type d'opération demandée	Tarif en Dinars Tunisiens hors taxes
Mise en service mise à disposition de la liaison d'interconnexion distante	Sur devis

Type d'opération demandée	Tarif en Dinars Tunisiens hors taxes
Mise en service mise à disposition de la liaison d'interconnexion distante	Sur devis

Type d'opération demandée	Tarif en Dinars Tunisiens hors taxes
Mise en service mise à disposition de la liaison d'interconnexion distante	Sur devis



4.4.1.1 INTERFACES GIGA ETHERNET

Les liaisons louées sur interface Giga Ethernet sont également tarifées en fonction du débit réellement utilisé sur la liaison. Ce débit est exprimé en incréments de 100 Mbs, notés "I".

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès	Frais Annuels en DT- HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤50 Km	300	2 384	58
	≤100 Km	300	3 251	40
	>100 Km	300	5 780	15
STM 1	≤50 Km	13 800	46 240	1 020
	≤100 Km	13 800	79 475	408
	>100 Km	13 800	92 480	286
STM 4	≤50 Km	13 800	82 365	803
	≤100 Km	13 800	148 835	342
	>100 Km	13 800	165 453	225
STM16	≤50 Km	13 800	165 453	882
	≤100 Km	13 800	198 688	351
	>100 Km	13 800	218 195	246
STM 64&10 GE	≤50 Km	13 800	198 688	582
	≤100 Km	13 800	238 425	232
	>100 Km	13 800	261 545	139

Pour les capacités inférieures à 10 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10GE :

Port	Coefficient multiplicateur (10 GE)
Port 1 GE	0,52
Port 2 x 1GE	0,56
Port 3 x 1GE	0,60
Port 4 x 1GE	0,64
Port 5 x 1GE	0,68
Port 6 x 1GE	0,72
Port 7 x 1GE	0,76
Port 8 x 1GE	0,80

Pour les capacités au delà de 10 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10 GE :

Port	Coefficient multiplicateur
Port 2*10 GE	1,7

La fourniture de ces nouvelles capacités supérieures à 10 GE est tributaire de la faisabilité technique de l'opérateur offreur. En cas de nécessité, l'Instance, et en application des dispositions de l'article 7 du décret 831 susvisé, apprécie la possibilité technique pour l'opérateur offreur de faire droit aux demandes d'interconnexion eu égard à la capacité de l'opérateur à les satisfaire.

Le service de liaison louée distante est proposé pour une durée minimale d'un (1) an reconductible par tacite reconduction.

Ces tarifs n'incluent pas le frais de mise en place des last miles qui seront fournis sur devis selon l'emplacement exacte des points terminaux.

4.5 *Autres prestations*

Toute demande formulée à Orange Tunisie par un opérateur tiers non prévues dans le cadre de son OTTI et pour laquelle cette dernière dispose de capacités suffisantes pour y répondre raisonnablement, fera l'objet d'Offres Sur Mesure.

Les prestations d'étude des Offres Sur Mesures sont facturées 2000 Dinars Tunisiens Hors Taxes. L'étude de faisabilité ne sera pas facturée si elle donne lieu à l'édition par l'opérateur tiers d'un bon de commande ferme dans un délai n'excédant pas 30 jours calendaires à partir de la date de notification de l'offre sur mesure.



5 ANNEXE 1 : UTILISATION COMMUNE DE L'INFRASTRUCTURE

5.1 Partage des infrastructures passives

5.1.1 Site Sharing

Orange Tunisie fournit la prestation d'utilisation commune de pylônes dont elle dispose. L'annexe 3 fixe la liste des pylônes susceptibles d'être mis à la disposition du cohabitant.

5.1.1.1 DEFINITIONS

L'ensemble des sites d'Orange Tunisie sont répartis comme suit:

- Les sites «Rooftop» appelés également «Pylônet»: Les sites «Rooftop» sont ceux dont la hauteur ne dépasse pas les 12 mètres (correspondent généralement à des pylônets installés sur les toits des bâtiments),
- Les sites «Greenfield» nommés aussi «Pylône»: Les sites «Greenfield» sont ceux dont la hauteur varie généralement entre 25 et 65 mètres.

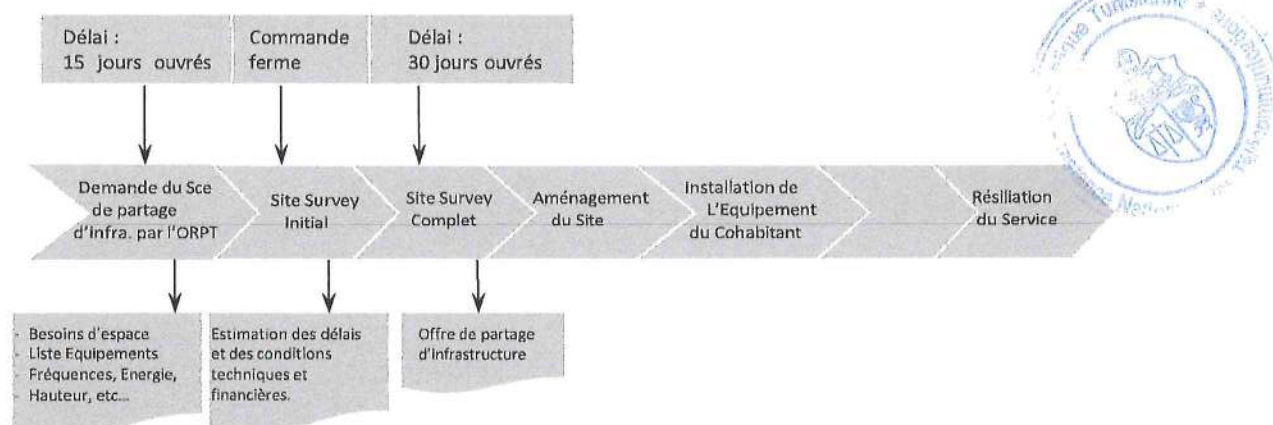
5.1.1.2 PRESTATIONS

Sous réserve de disponibilité et de faisabilité technique, pour chaque Site, Orange offre à l'ORPT trois prestations distinctes (ci-après « Prestations ») :

- la location d'une surface sur le mât ou le pylône destinée à l'installation d'antenne(s),
- la location d'un espace dans le local technique, qu'il soit outdoor ou indoor, attenant au mât ou au pylône (il s'agit d'un espace dédié essentiellement à l'hébergement des équipements émetteurs),
- et en fonction de la complexité de l'installation, une prestation de fourniture et de réalisation de travaux supplémentaires, notamment d'études, d'installation, de tests.

5.1.1.3 PROCESSUS DE COMMANDE – LIVRAISON DES SERVICES DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES :

Le processus de commande-livraison des services d'utilisation commune des infrastructures est décrit dans le schéma suivant :



L'ORPT intéressé de bénéficier de l'utilisation commune de l'infrastructure spécifique, peut faire la demande d'information à Orange Tunisie sur la disponibilité du service spécifique sur le site existant.

Dans la demande précitée, l'ORPT doit décrire précisément ses besoins de partage sur l'infrastructure spécifique, ainsi que les types et caractéristiques d'équipements qu'il souhaiterait installer.

Dans un délai maximal de 15 jours ouvrés après la réception d'une telle demande de l'ORPT, Orange Tunisie doit fournir à l'ORPT une réponse préliminaire indiquant si un espace est disponible sur l'infrastructure concernée, ainsi que les délais et les conditions de mise en œuvre du partage de l'infrastructure. Au cas où suite à l'étude de survey initiale du site, des aménagements de l'infrastructure s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins de la demande de l'ORPT, un survey complet doit être conduit et facturé à l'ORPT suivant des tarifs fixés sur devis. Au cas où les services de partage ne sont pas possibles sur ladite infrastructure, Orange Tunisie spécifiera les raisons à l'ORPT concerné.

Après avoir accepté les conditions susmentionnées, l'ORPT peut demander à Orange Tunisie de conduire un survey complet du site pour les fins de partage de l'infrastructure spécifié, et doit ainsi établir une demande formelle de survey du site. Orange Tunisie confiera cette étude ainsi que sa tarification à un bureau d'études indépendant de son choix autorisé pour ce type de travaux en Tunisie.

Dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés après la réception de la demande de partage, Orange communiquera à l'ORPT une offre de prix détaillée, indiquant le coût des aménagements de l'infrastructure de partage, nécessaires à l'hébergement des services de partage requis par l'ORPT, sur la base de l'estimation du bureau d'études, désigné par Orange Tunisie à cet effet, et comprenant le coût des travaux à conduire par Orange Tunisie ainsi que les frais d'études, de gestion et de supervision des services, et l'estimation des délais nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Le délai de 30 jours ouvrés peut varier dans le cas de la réception de plusieurs commandes en même temps. Dans ce cas, Orange Tunisie fournira un délai raisonnable à (aux) l'ORPT(s) concerné(s).

5.1.1.4 BACKHAUL MOBILE :

Conditions techniques et Champ d'application :

Le service de backhauling Mobile consiste à fournir des capacités de transmission permettant à l'ORPT demandeur de relier les équipements de son réseau mobile d'accès (BTS ou Node B, ci-après « site ») à son cœur de réseau (BSC ou RNC).

1. Prérequis :

- Les sites de l'ORPT demandeur doivent déjà être rattachés au réseau de la Société Orange Tunisie. Les éventuels travaux (génie civil, câbles, etc.) requis pour rattacher les équipements du réseau mobile d'accès de l'opérateur demandeur au réseau de la Société Orange Tunisie seront facturés sur devis.
- L'ORPT demandeur fait son affaire du raccordement de son BSC/RNC au réseau de la Société Orange Tunisie (utilisation d'un câble de renvoi ou raccordement au Pol).

2. Restrictions :

- Le Service est restreint à l'acheminement du trafic mobile de l'ORPT demandeur.
- Le débit demandé par accès est compris entre 20 Mbit/s et 80 Mbit/s et est établi par pas de 20 Mbit/s.

I. Conditions tarifaires

1. Composantes de l'offre ;

Le Service est constitué de deux composantes.

- La composante desserte, correspondant à la partie du réseau de la Société Orange Tunisie située entre un équipement d'accès (BTS ou Node B) et son central de rattachement situé sur une boucle régionale. Le tarif de la composante desserte varie en fonction de la distance à vol d'oiseau du lien entre l'équipement d'accès et son central de rattachement (s'exprimant en DT HT / km).
- La composante d'accès à la boucle régionale, correspondant à une capacité réservée sur les boucles régionales de la Société Orange Tunisie pour acheminer le trafic entre le central de rattachement d'une BTS ou d'un Node B et son équipement de cœur de réseau correspondant (BSC ou RNC). Le tarif de la composante d'accès à la boucle régionale est constitué d'une partie



fixe (s'exprimant en DT HT) et d'une partie variable en fonction du débit garanti sur chaque accès (s'exprimant en DT HT / Mbit/s).

2. Tarifs

Les tarifs annuels du Service sont détaillés dans le tableau suivant :

Composante	Inducteur	Unité	Tarif en DT-HT
Desserte	Variable en fonction de la distance	DT HT par Km	1 090
Accès à la boucle régionale	Fixe par accès	DT HT par accès	7 000
	Variable en fonction de la capacité	DT HT par Mbit/s	84

Le contrat d'abonnement au service s'étend sur une durée minimale de 12 mois.

A titre d'exemple, pour un site situé à 5 km de son central de rattachement et pour un accès de 40 Mbit/s, le tarif annuel d'abonnement au service est ainsi de :

$$(5 \times 1\,090) + 7\,000 + (40 \times 84) = 15\,810 \text{ DT HT}$$

5.1.1.5 PARTAGE DE SITES :

La tarification de l'accueil sur pylône se décompose en deux parties :

-Des frais d'accès au service qui correspondent aux coûts spécifiques liés à l'aménagement du site pour recevoir l'ensemble des équipements de l'opérateur hébergé (antennes, feeder, équipements actifs)

-Des frais récurrents qui correspondent aux frais de location annuelle. Ces frais varient en fonction de la hauteur du pylône et ils sont calculés selon un forfait ou un package.

1. Frais d'accès au service et de travaux supplémentaires :

Les frais d'accès au services et de travaux supplémentaires sont sur devis. Ils correspondent principalement aux :

-frais associés au traitement de la demande portant sur l'utilisation commune du site

-frais associés au préparatifs de l'utilisation commune du pylône

-frais d'aménagement du mat pour l'accueil des équipements antenneurs et le cas échéant les frais d'installation des équipements si l'ORPT demande cette prestation.

2. Frais de location annuelle des sites :

a. Tarif du forfait :

Le forfait ou le package donne à l'opérateur hébergé la possibilité :



- d'installer par mât un maximum de trois antennes radios et d'une antenne de transmission dont la dimension maximale de chacune incluant le support ne pourra excéder deux mètres. Au-delà de cette dimension, il sera établi une facturation sur devis ;
- d'occuper un espace brut nécessaire pour l'installation d'une station de base (BTS ou tout autre équipement assurant la même fonctionnalité) ne dépassant pas 5 m² ;
- d'accéder à l'alimentation en énergie primaire de 32 Ampères de type monophasé ou triphasé.

Les tarifs correspondant au forfait sont détaillés comme suit :

- Cas d'un forfait en Outdoor (où l'équipement émetteur est placé en outdoor) :

Type de pylône	Forfait en outdoor en DT/an	Forfait en indoor en DT/an	Tarif antenne additionnelle DT/an
Pylônet	8 000	Librement négocié entre les parties	2 000
Pylône < 40m	14 000		3 500
40m ≤ Pylône < 45m	16 000		
Pylône ≥ 45m	18 000		4 000

En DT/m2	outdoor	Indoor
Location annuelle des locaux techniques	800	2 100

L'accès à l'alimentation en énergie primaire de 32 Ampères de type monophasé ou triphasé sera facturé en dehors du forfait. Ceci nécessitera au préalable l'installation de compteurs divisionnaires dans les sites partagés et la mise en place de procédures de relevé de consommation réelle d'énergie ainsi que les modalités de sa facturation.

Le montant de la consommation de l'énergie sera calculé au tarif en vigueur et au prorata temporis de la période concernée s'il y a une augmentation des tarifs par la STEG.

b. Tarifs de partage de Fibre noire :

		Tarifs en DT-HT
Frais d'étude de faisabilité et disponibilité d'un tronçon de fibre noire (Ces frais ne seront facturés qu'en cas de désistement de l'opérateur demandeur)		3 500
Frais d'accès au service		5 000
Tarif de location annuel en DT/km/an	Rayon ≤ 10 Km	11 000
	10 km < Rayon ≤ 50 km	7 400
	Rayon > 50 Km	4 300

Des remises basées sur les durées d'engagement sont appliquées comme suit :

- Durée d'engagement 3 ans : 20%
- Durée d'engagement 5 ans : 25%



5.1.2 Utilisation commune des alvéoles

Ce service consiste à la mise à disposition par ORANGE TUNISIE de ses alvéoles afin de permettre à l'Opérateur Tier du service de développer une infrastructure réseau en vue de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence.

Une alvéole désigne toute gaine, tout tube et toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes ou de câbles.

5.1.2.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

L'utilisation commune des alvéoles concerne potentiellement toutes les alvéoles disponibles et exploitées par ORANGE TUNISIE sur le territoire tunisien.

Le service de partage des alvéoles est offert sur une base de non-discrimination et de premier arrivé premier servi (ou First In First Out : FIFO).

5.1.2.2 CONDITIONS TECHNIQUES

Une convention cadre de partage des alvéoles (ci après « Convention de Partage d'Alvéoles ») sera conclue entre ORANGE TUNISIE et l'Opérateur Tier. La nature, les caractéristiques ainsi que les emplacements des différentes alvéoles seront spécifiés dans un dossier technique annexé à la Convention de Partage d'Alvéoles.

Pour chaque demande de partage d'alvéole, l'Opérateur Tier fournira à ORANGE TUNISIE le plan des itinéraires en arrivée et en partance de ses chambres vers celles d'ORANGE TUNISIE. Un dossier technique complet, appelé Avant Projet Détaillé (APD), détaillant la liste des équipements à installer, leurs spécifications, le plan de situation ainsi que le descriptif détaillé des travaux, devra être transmis par l'Opérateur Tier à ORANGE TUNISIE.

Ce dossier technique fera l'objet d'une étude par ORANGE TUNISIE afin de le valider ou le cas échéant remonter à l'Opérateur Tier des réserves quant à la réalisation de certaines caractéristiques demandées ou le refus définitif du partage.

Les conditions techniques et d'exploitation du partage des alvéoles seront spécifiées dans le cadre de la Convention de Partage d'Alvéoles, qui sera conclue entre les deux Parties.

Chaque partage d'alvéole doit faire l'objet d'un contrat particulier (ci après le « Contrat Particulier de Partage d'Alvéoles »), définissant les extrémités des tronçons à partager, les conditions d'installation et d'exploitation des équipements de télécommunication, spécifiques au cas de partage d'alvéoles.

5.1.2.3 LIMITES DE RESPONSABILITE

La Convention de Partage d'Alvéoles permettra de définir les limites de responsabilité de chaque Partie et les obligations qu'elles sont tenues d'assumer.

Nonobstant toute disposition contraire dans la Convention de Partage d'Alvéoles, il est établi qu'en cas de faute à l'encontre d'ORANGE TUNISIE ou de l'Opérateur Tier, la Partie fautive s'engage à indemniser l'autre Partie des conséquences financières du dommage subi par celle-ci. Les réparations dues par la Partie fautive correspondront au préjudice direct lié à la défaillance en cause. En aucun cas, les dommages indirects n'ouvriront droit à la réparation. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas directement de la faute d'une Partie en cause.

ORANGE TUNISIE n'est pas responsable des dommages causés aux équipements de l'Opérateur Tier dans l'hypothèse où la détérioration des équipements de celui-ci résulte d'un tiers, notamment suite à une effraction ou en cas de vol.

Cependant, chaque Partie est responsable de tout dommage direct causé par son personnel, ses sous-traitants ou par ses installations, aux équipements de l'autre Partie.



A ce titre, l'Opérateur Tier devra assumer les conséquences financières des préjudices que pourraient occasionner ses équipements tels que, sans que l'énonciation ne soit limitative l'incendie, l'explosion, les risques locatifs et les recours du voisinage.

5.1.2.4 MODALITES DE COMMANDE ET PROCEDURES DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE

L'Opérateur Tier du service de partage des alvéoles devra en faire la demande écrite à ORANGE TUNISIE. Cette demande contiendra :

- une identification précise des extrémités du tronçon à partager par leurs noms ou coordonnées géographiques
- une description préliminaire des éléments d'infrastructures à installer
- une demande de date pour la visite technique

A la réception de cette demande, ORANGE TUNISIE se réserve le droit d'y répondre négativement dans un délai de quinze (15) jours, s'il existe des raisons techniques ou d'espace empêchant la réalisation de cette demande.

En l'absence d'un refus préalable de partage de la part d'ORANGE TUNISIE, l'Opérateur Tier et ORANGE TUNISIE pourront convenir d'une date de visite de site technique.

ORANGE TUNISIE disposera alors de quinze (15) jours pour répondre avec une proposition de date qui pourra être revue ultérieurement et convenue avec l'Opérateur Tier.

La visite de site fera l'objet d'un Procès Verbal (PV) qui sera signé par les deux parties. Elle donnera lieu par ailleurs à l'élaboration d'un dossier technique décrivant les installations détaillées et définitives prévues par l'Opérateur Tier.

Ce dossier technique fera l'objet d'une validation ou, le cas échéant, d'un refus définitif de la part d'ORANGE TUNISIE, s'il existe des contraintes techniques empêchant ce cas de partage.

5.1.2.5 LISTE PRELIMINAIRE DES ALVEOLES OUVERTS AU PARTAGE

La liste préliminaire des alvéoles qui pourraient être mis à disposition de l'Opérateur Tier par ORANGE TUNISIE sera fournie à la demande de l'opérateur.

5.1.2.6 TARIFS

Dans le cas de l'offre de partage d'alvéoles, les tarifs ci-dessous s'appliquent pour chaque demande de partage :

Type d'opération demandée	Tarif en Dinars Tunisiens hors taxes
Mise en service mise à disposition d'une alvéole	Sur devis
Modification toute modification d'itinéraire et/ou d'une alvéole	Sur devis en fonction des travaux à réaliser

Les tarifs de partage des alvéoles sont de type forfaitaire, et couvrent :

- les frais d'occupation au sol et sur la structure tels que spécifiés dans le Contrat Particulier ;
- les frais de visite de site, de prise et de traitement de la commande.



Ce tarif est le suivant :

	Nature de la prestation	Tarifs en DT-HT
Redevance annuelle	Passage dans une alvéole	8/mètre linéaire

5.2 Partage des infrastructures actives

5.2.1 Partage de l'infrastructure Active Radio

5.2.1.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le partage de l'infrastructure active Radio (« RAN Sharing »), consiste à partager le réseau d'accès radioélectrique au vu d'une utilisation commune par les opérateurs d'équipements actifs et de leurs fréquences assignées.

La mise en œuvre du RAN Sharing peut se faire aussi bien dans les bandes 900 MHz/1800 MHz, pour les services 2G, que dans la bande 2100 MHz, pour les services 3G au vu d'en accélérer le déploiement, notamment dans les zones peu denses et rurales. Le RAN Sharing 3G ne peut se faire qu'avec les opérateurs détenteurs d'une licence 3G.

Le RAN Sharing consiste à partager des éléments actifs du réseau d'accès radioélectrique de 2ème ou 3ème génération, en plus des éléments passifs tels que : le site, l'énergie, la structure pylône ou mât, les systèmes antennaires.

Les éléments actifs du réseau qui sont mutualisés dans le contexte du RAN Sharing sont :

- La station de base 2G ou le Node B 3G ;
- Le contrôleur BSC ou RNC.

L'opérateur cohabitant continue à exploiter ses propres fréquences, et à contrôler les fonctions logiques associées telles que l'allocation et l'optimisation des ressources radio, la gestion de la mobilité et la diffusion de son code PLMN.

Une convention de RAN Sharing (ci-après dénommée la « Convention RAN Sharing ») sera conclue entre ORANGE TUNISIE et l'Opérateur Tier du service au vu de concrétiser la mise à disposition de ce service.

5.2.1.2 CONDITIONS TECHNIQUES

Les conditions techniques relatives à la fourniture du service de RAN Sharing par ORANGE TUNISIE à un Opérateur Tier dudit service seront décrites dans la Convention RAN Sharing.

Chaque cas de RAN Sharing fera l'objet d'un contrat particulier (ci-après dénommé « Contrat Particulier ») détaillant la mise en œuvre du service pour le cas en question.

5.2.1.3 LIMITES DE RESPONSABILITE

La Convention RAN Sharing permettra de définir les limites de responsabilité de chaque partie et les obligations qu'elles sont tenues d'assumer au titre de ladite convention.

5.2.1.4 MODALITES DE COMMANDE ET PROCEDURES DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE

L'Opérateur Tier adressera à ORANGE TUNISIE sa demande de RAN Sharing en précisant la zone qu'il vise à couvrir ainsi que ses prévisions de trafic dans cette zone.

Un dossier technique détaillant tous les éléments relatifs à cette demande devra accompagner la demande et sera précisé dans la Convention RAN Sharing.



5.2.1.5 ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR OFFREUR

ORANGE TUNISIE s'engage à garantir à l'Opérateur Tier qu'il accueille en RAN Sharing les mêmes conditions d'accès à ses fréquences, que celles qu'il offre en interne à ses propres services d'optimisation radio.

5.2.1.6 TARIFS

Les frais relatifs au service de RAN Sharing couvrent :

- l'utilisation des infrastructures passives ;
- l'utilisation des infrastructures actives : BTS ou NodeB et BSC ou RNC ;
- d'autres frais relatifs à l'étude, la configuration ou les adaptations éventuelles sur le réseau de ORANGE TUNISIE pour la fourniture du service.

Les tarifs relatifs aux RAN Sharing sont disponibles sur devis.



6 ANNEXE 2 : BON DE COMMANDE DES SERVICES D'INTERCONNEXION

**BON DE COMMANDE d'espace de Colocalisation
SERVICES d'INTERCONNEXION
Divona Telecom**

Références Divona Telecom (à compléter par Divona Telecom)

Référence Chrono Commercial :		Référence Chrono Client :	
N° de Compte client :		Date Réception Commande :	
N° de Compte de Facturation :		Date Livraison (àisi standard) :	
Responsable Commercial :		Mise à Dispo spécifique :	
Contact Suivi Commande :		N° Tel. Suivi Commande :	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

Références Opérateur Demandeur (à compléter par l'Opérateur Demandeur)

Signature du Contrat

Raison Sociale :		N° RC :	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Représenté par (Nom & Prénom) :		Mat. Fiscal :	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Adresse :		Ville :	
Code Postal :	0 0 0 0 0 0	N° Fax :	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
N° Tel. :	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		
E-mail :			

Adresse de Facturation (à remplir uniquement si le destinataire de la facture est différent du signataire ci-dessus)

Raison Sociale :		N° RC :	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Représenté par (Nom & Prénom) :		Mat. Fiscal :	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Adresse :		Ville :	
Code Postal :	0 0 0 0 0 0	N° Fax :	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
N° Tel. :	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		
E-mail :			

Description des Services commandés

Site POI concerné par la demande

Nom du Site : _____

Code du site POI : _____

Description du mode de pénétration du site : _____

Description de l'espace de colocalisation souhaité : _____

Energie ☐ 220 Volts ☐ 48 Volts

Données utiles pour l'analyse des besoins

Mise à disposition du site de colocalisation : _____

Pénétration du site : _____

Installation : _____

Commentaires

Approuvé Réception

Pour Divona Telecom	Pour l'Opérateur Demandeur
Cachet, Date & Date de remise : _____	Cachet, Date & Date de remise : _____

Signature

Pour Divona Telecom	Pour l'Opérateur Demandeur
Lieu & Date de Signature : _____	Lieu & Date de Signature : _____
Nom & Fonction : _____	Nom & Fonction : _____
Signature et cachet de l'entreprise : _____	Signature et cachet de l'entreprise : _____



BON DE COMMANDE du BPN SERVICES d'INTERCONNEXION Divona Telecom	
Références Divona Telecom (partie remplie par Divona Telecom)	
Référence Chrono Commercial : N° de Compte client : N° de Compte de Facturation : Responsable Commercial : Contact Suivi Commande :	Référence Chrono Client : Date Réception Commande : Date Livraison (délai standard) : Mise à Dispo spécifique : N° Tel. Suivi Commande :
Renseignements Opérateur Demandeur (partie à compléter par l'Opérateur Demandeur)	
Signataire du Contrat	
Raison Sociale : Représenté par (Nom & Prénom) : Adresse : Code Postal : N° Tel. : E-mail :	N° RC : Mat. Fiscal : Ville : N° Fax :
Adresse de Facturation (à remplir uniquement si le destinataire de la facture est différent du signataire ci-dessus)	
Raison Sociale : Représenté par (Nom & Prénom) : Adresse : Code Postal : N° Tel. : E-mail :	N° RC : Mat. Fiscal : Ville : N° Fax :
Description des Services souscrits	
Site POI concerné par la demande	
Nom du Site : Code du site POI :	
Type de trafic : ☐ Vers les fixes ☐ Vers les mobiles	
Sens d'acheminement du trafic : ☐ Bidirectionnel ☐ Unidirectionnel	
Nombre de BPN commandés :	
Dates de mise en service souhaitées	
Date de raccordement : Date des tests : Date de mise en service :	
Commentaires	
Accusé réception	
Pour Divona Telecom Lieu & Date de remise : Cachet :	Pour l'Opérateur Demandeur Lieu & Date de remise : Cachet :
Signature	
Pour Divona Telecom Lieu & Date de Signature : Nom & Fonction : Signature et cachet de l'entreprise :	Pour l'Opérateur Demandeur Lieu & Date de Signature : Nom & Fonction : Signature et cachet de l'entreprise :



7 ANNEXE 3 : LISTE DES PYLONES DISPONIBLES AU SITE SHARING¹

Code site Orange	Site
ARI_0003	GHAZALA_01
ARI_0005	RAOUED_02
ARI_0017	ARI_SOU_1004
ARI_0018	ARIANA_01
ARI_0022	DAR_FADHAL_01
ARI_0023	ENNASR_01
ARI_0031	ETTADAMEN_09
ARI_0039	SOUKRA_06
ARI_0040	TUN_MEN_1000
ARI_0044	MENZAHA6_01
ARI_0048	ENNASER_04
ARI_0051	ZONE_URBAINE_01
ARI_0053	GHAZALA_03
ARI_0054	MNIHLA_02
ARI_0055	BORJ_LOUZIR_04
ARI_0063	SOUKRA_10
ARI_0066	SOUKRA_13
ARI_0074	CHOTRANA_02
ARI_0076	GHAZALA_05
ARI_0083	MENZAHA6_04
ARI_0084	MENZAHA7_02
ARI_0088	BORJ_TOUIL_01
ARI_0089	RAOUED_03
ARI_0095	CHARGUIA1_02
ARI_0096	ENNKIHLETTE_01
ARI_0097	Bassatine_03 (*)
ARI_0099	RAOUED_04

¹ Sous réserve de faisabilité technique à la date de la demande (Contraintes techniques de la structure, volonté du propriétaire, adaptation de la capacité énergétique STEG ou autres)

L'accueil d'un opérateur ne signifie pas automatiquement que nous sommes capables d'en accueillir un 2ème sur un site donné



ARI_0102	ARIANA_03
ARI_0110	ENNASR_03
ARI_0112	JAAFAR_03
ARI_0114	MENZA8_02
ARI_0116	MENZA6_06
ARI_0119	CITE_OLYMPIQUE_02
ARI_0122	CHOTRANA_ZI_01
ARI_0124	GHAZALA_06
ARI_0135	GHAZALA_08
ARI_0136	KALAAT_ANDALOUS_03
ARI_0137	JAAFAR_04
ARI_0138	ENNKHILETE_03
ARI_0142	SOUKRA_21
ARI_0149	ENNASR_10
ARI_0150	GHAZELA_09
ARI_0176	SIDI_FRAJ_01
ARI_0185	MNIHLA_10
ARI_0203	JAAFAR_06
ARI_0211	MICRO_HOTEL_MARIOTT
BAR_0003	BAR_HAC_1000
BAR_0012	BORJ_GHORBEL_01
BAR_0020	HAMMAM_LIF_01
BAR_0023	MEGRINE_02
BAR_0024	MHAMEDIA_04
BAR_0028	MOUROUJ3_01
BAR_0033	MOUROUJ5_01
BAR_0036	EZZARHA_02
BAR_0040	RADES_FORET_01
BAR_0045	RADES_04
BAR_0046	MOUROUJ5_02
BAR_0047	EZZAHRA_03
BAR_0052	MEGRINE_02
BAR_0053	MORNAG_01



BAR_0062	BOUMHEL_09
BAR_0065	RADES_05
BAR_0067	RADES_06
BAR_0073	MORNAG_05
BAR_0074	MOUROUJ1_02
BAR_0083	FOUCHENA_04
BAR_0087	MOUROUJ1_03
BAR_0107	EL_MGHIRA_02
BAR_0123	EL_MGHIRA_04
BAR_0124	BORJ_CEDRIA_04
BAR_0126	MORNAG_09
BAR_0129	ZI_BEN_AROUS_01
BAR_0141	FOUCHANA_07
BAR_0158	AZUR_CITY_01
BAR_0168	AZUR_CITY_INDOOR_01
BEJ_0001	BEJA_NORD_01
BEJ_0007	BEJA_SUD_01
BEJ_0009	MJEZ_ELBAAB_02
BEJ_0026	DOUGA_01
BEJ_0035	BEJA_NORD_07
BEJ_0037	BEJA_SUD_03
BEJ_0039	BEJA_SUD_04
BEJ_0044	MEDJEZ_EL_BAB_05
BEJ_0045	TEBOURSOUK_02
BEJ_0047	MEDJEZ_EL_BAB_06
BIZ_0005	MENZEL_JEMIL_03
BIZ_0006	MENZEL_JEMIL_04
BIZ_0008	MENZEL_JEMIL_06
BIZ_0011	BIZERTE_NORD_03
BIZ_0012	BIZERTE_NORD_04
BIZ_0024	Cite Ikbel Menzel Bourguiba
BIZ_0037	BIZERTE_NORD_11
BIZ_0039	EL_ALIA_02



BIZ_0046	RAS_JEBEL_02
BIZ_0047	RAS_JBEL_03
BIZ_0059	ZHANA_01
BIZ_0060	KHETMINE_01
BIZ_0063	Mateur_03
BIZ_0064	SEJNENE_03
BIZ_0071	MENZEL_JMIL_ZI_01
BIZ_0084	METLINE_05
BIZ_0087	GHAR_EL_MELH_02
BIZ_0096	Bizerte_El Bhira
BIZ_0100	BIZERTE_SUD_06
BIZ_0107	RAS_JBEL_PLAGE_01
BIZ_0121	BOUMKHILA_01
BIZ_0128	GHAR_EL_MELH_03
BIZ_0135	NODAL_RIMEL_01
GAB_0002	GABES_MEDINA_02
GAB_0006	GABES_SUD_01
GAB_0009	GABES_SUD_04
GAB_0014	GABES_PORT_01
GAB_0016	GABES_SUD_06
GAB_0019	GABES_MEDINA_07
GAB_0021	MARETH_01
GAB_0028	HAMMA_02
GAB_0032	HAMMA_05
GAB_0035	MARETH_06
GAB_0052	GABES_SUD_08
GAB_0057	GHANNOUCH_02
GAB_0071	Autoroute_SFAX_GABES_04
GAB_0072	Autoroute_SFAX_GABES_05
GAB_0077	GABES_PORT_03
GAF_0006	GAFFSA_NORD_01
GAF_0011	GAFFSA_STADE_01
GAF_0014	KSAR_01



GAF_0032	GAFSA_NORD_06
GAF_0040	KSAR_05
GAF_0042	GAFSA_SUD_03
GAF_0047	PHT_GAFSA_01
GAF_0073	GAFSA_NORD_09
JEN_0003	TABARKA_02
JEN_0024	JENDOUBA_08
JEN_0031	TABARKA_07
JEN_0032	AIN_DRAHEM_02
JEN_0036	Jendouba_Kodia
JEN_0038	CITE MORJENE_01
JEN_0044	BOUSALEM_06
JEN_0045	BOUSALEM_07
JEN_0046	AIN_DRAHEM_03
JEN_0057	ESSRAIA_01
JEN_0060	SOUK_DJEMAA_01
JEN_0061	SOUK_ESSEBT_01
KAI_0007	El Manar Kairouan
KAI_0009	KAIROUAN_NORD_08
KAI_0010	KAIROUAN_NORD_09
KAI_0012	KAIROUAN_NORD_11
KAI_0049	EDDHERIAAT_01
KAI_0052	EL_MOUISSET_01
KAS_0007	KASSERINE_07
KAS_0008	KASSERINE_08
KAS_0009	KASSERINE_09
KAS_0016	FERIANA_02
KAS_0026	RTE_FERIANA_MAJEL_BEL_ABBES_01
KAS_0031	RTE_FERIANA_KASSERINE_01
KAS_0040	JEDLIENE_01
KAS_0042	FOUSSANA_03
KEB_0001	KEBILI_01
KEB_0002	KEBILI_02



KEB_0010	DOUZ_03
KEB_0016	JEDIDA_01
KEB_0018	SOUK_EL_AHAD_01
KEF_0016	RTE_JENDOUBA_KEF_04
MAH_0003	MAHDIA_03
MAH_0006	MAHDIA_06
MAH_0010	MAHDIA_10
MAH_0013	EL_JEM_03
MAH_0014	EL_JEM_04
MAH_0015	EL_JEM_05
MAH_0025	CHEBBA_05
MAH_0042	SIDI_ALOUANE_01
MAH_0049	EL_JEM_07
MAH_0050	SALAKTA_02
MAH_0054	EL_HAJEB_01
MAH_0055	KSOUR_ESSEF_06
MAH_0059	SIDI ALOUANE 03
MAN_0003	MANOUBA_01
MAN_0008	KSAR_SAID_02
MAN_0015	CAMPUS_MANOUBA_01
MAN_0017	Manouba_12
MAN_0023	MORNAGUIA_03
MAN_0028	TEBOURBA_02
MAN_0033	EDKHILA_01
MAN_0048	DJEDAIDA_03
MAN_0049	OUED_ELLIL_06
MAN_0058	Oued_Ellil_08
MAN_0059	MANOUBA_20
MED_0004	HOUMET_ESSOUK_04
MED_0010	ZONE_HOTELIERE_SIDI_MEHREZ_02
MED_0014	ZONE_HOTELIERE_SIDI_MEHREZ_04
MED_0023	ZONE_HOTELIERE_SIDI_MEHREZ_05
MED_0027	EL_MOUENSA_01



MED_0029	HAMADI_EL_GUEBLI_01
MED_0042	HOUMET_ESSOUK_07
MED_0044	HOUMET EL SOUK 08
MED_0045	HOUMET_ESSOUK_09
MED_0050	BEN_GUERDANE_02
MED_0056	EL_MOUENSA_03
MED_0064	MEDNINE_NORD_01
MED_0069	Medenine_Sud_05
MED_0072	BEN_GUERDEN_07
MED_0079	ZONE_HOTELIERE_SIDI_MEHREZ_06
MED_0081	BEN_GUERDANE_13
MED_0083	KOUTINE_01
MED_0090	HOTEL_RADISSON_01
MED_0095	BEN_GUERDANE_14
MED_0102	AMRA_01
MED_0114	TARHDIMESS_01
MED_0133	BOURGO_MALL_DJERBA
MED_0157	CENTRE_CULTUREL_DJERBA
MON_0002	MONASTIR_10
MON_0003	MONASTIR_01
MON_0010	MONASTIR_10
MON_0015	SKANES_02
MON_0016	SKANES_03
MON_0017	SKANES_04
MON_0026	SAYADA_01
MON_0032	KSAR_HELAL_04
MON_0033	KSAR_HELLAL_05
MON_0034	KSAR_HELAL_06
MON_0035	MOKNINE_01
MON_0040	TEBOULBA_02
MON_0048	KSAR HELLAL 07
MON_0049	SAHLINE_05
MON_0053	ZERAMDINE_03



MON_0058	JAMMEL_05
MON_0060	JAMMEL_07
MON_0061	JAMMEL_08
MON_0062	MENZEL_ENNOUR
MON_0064	OUERDANINE_02
MON_0065	OUERDANINE_03
MON_0066	ZERAMDINE_04
MON_0071	SIDI_NAIJA_02
MON_0082	BEKALTA_02
MON_0086	Moknine_04
MON_0090	MONASTIR_18
MON_0105	EL_MASDOUR_01
MON_0110	AMIRET_HOJJA_01
NAB_0001	ZONE_HOTELIERE_01
NAB_0003	HAMMAMET_NORD_12
NAB_0005	HAMMAMET_NORD_03
NAB_0011	MREZGA_02
NAB_0013	MREZGA_01
NAB_0017	Résidence Mehari
NAB_0021	HAMMAMET_NORD_07
NAB_0035	NABEUL_09
NAB_0038	CITE_GROMBALIA_01
NAB_0044	BENI_KHIAR_03
NAB_0045	BENI_KHIAR_04
NAB_0049	SOLIMAN_05
NAB_0050	SOLIMAN_03
NAB_0061	Kélibia_04
NAB_0062	SIDI_SLIMEN_01
NAB_0082	YASMINE_HAMMAMET_07
NAB_0085	Zaouiet jdidi_01
NAB_0096	TOZOGHRANE_01
NAB_0102	Ain_Kmicha_01
NAB_0103	SOMAA_01



NAB_0130	DAMOUS_EL_HAJJA_01
NAB_0143	MENZEL_BOUZELFA_04
NAB_0147	MENZEL_TEMIME_06
NAB_0148	EJJEHMI PLAGE 01
NAB_0149	DIAR_BENSALEM_01
NAB_0152	MHADHBA_01
NAB_0153	DAR_CHAABEN_06
NAB_0155	BARRAKET_ESSAHEL_02
NAB_0164	BOUCHARRAY_01
NAB_0169	MREZGA_04
NAB_0170	KELIBIA_09
NAB_0177	NABEUL_17
NAB_0185	TAKELSA_03
NAB_0194	HAMMAM_GUEZAZ_02
NAB_0235	HAMMAM_GUEZAZ_03
SBO_0002	SID_BOUZID_01
SBO_0003	SIDI_BOUZID_02
SBO_0006	SIDI_BOUZID_05
SBO_0010	SIDI_BOUZID_CENTRE_01
SBO_0012	SIDI_BOUZID_ZI_01
SBO_0017	REGUEB_01
SBO_0029	SIDI_ALI_BEN_AOUN_01
SBO_0034	REGUEB_04
SBO_0041	SIDI_BOUZID_REGUEB_01
SBO_0051	SIDI_BOUZID_10
SBO_0052	BIR_HEFAY_03
SBO_0057	RIHANA_01
SFA_0005	CITE_BAHRI_03
SFA_0006	CITE_HABIB_01
SFA_0008	CITE_HABIB_03
SFA_0015	GREMDA_03
SFA_0021	OUED_CHAABOUNI-03
SFA_0022	POUDRIERE_01



SFA_0024	SAKIET_EDDAIER_05
SFA_0028	SAKIET_EZZIT_06
SFA_0033	SFAX_BOUSTEN_01
SFA_0035	SFAX_BOUSTEN_03
SFA_0042	SIDI_MANSOUR_03
SFA_0043	SIDI_MANSOUR_04
SFA_0047	CITE_SIAPE_01
SFA_0048	EL_AIN_01
SFA_0049	EL_AIN_02
SFA_0053	EL_AIN_06
SFA_0054	EL_AIN_07
SFA_0055	ESSALTANIA_01
SFA_0056	GREMDA_05
SFA_0059	MERKEZ_CHIHYA_01
SFA_0060	MERKEZ_CHIHYA_02
SFA_0061	MERKEZ_CHIHYA_03
SFA_0066	OUED_CHAABOUNI_01
SFA_0067	OUED_CHAABOUNI_02
SFA_0071	SAKIET_EZZIT_01
SFA_0072	SAKIET_EZZIT_02
SFA_0073	SAKIET_EZZIT_03
SFA_0074	SFAX_VILLE_01
SFA_0075	SIDI_MANSOUR_01
SFA_0076	SIDI_MANSOUR_02
SFA_0083	GREMDA_07
SFA_0102	Sakiatt_Eddaier_07
SFA_0124	SFAX_04
SFA_0130	CAMPUS_01
SFA_0148	CITE_CHAKER_02
SFA_0153	MERKEZ_CHIHYA_08
SFA_0154	Moullin_ville_03
SFA_0160	EL_AIN_CENTRE_01
SFA_0170	CITE_SIAPE_04



SFA_0174	EL_AIN_10
SFA_0181	ESSALTINIA_04
SFA_0188	Sakiatt_Eddaier_11
SFA_0193	EL_AIN_13
SFA_0196	TYNA_11
SFA_0221	Autoroute_SFAX_GABES_02
SFA_0228	GREMDA_15
SFA_0233	HLELFA_01
SFA_0238	CHAFFAR_03
SFA_0287	SFAX_VILLE_03
SFA_0292	AGAREB_06
SIL_0002	SILIANA_02
SIL_0004	SILIANA_04
SIL_0010	SILIANA_09
SIL_0028	KESRA_03
SOU_0003	HAMMAM_SOUSSE_09
SOU_0004	MESSADINE_01
SOU_0015	MSAKEN_03
SOU_0020	SAHLOUL_01
SOU_0021	SAHLOUL_02
SOU_0027	HAMMAM_SOUSSE_05
SOU_0039	AKOUDA_04
SOU_0050	SIDI_ABDELHAMID_01
SOU_0051	SIDI_ABDELHAMID_02
SOU_0052	SIDI_ABDELHAMID_03
SOU_0054	ZAQUIET_SOUSSE_02
SOU_0068	SIDI_ABDELHAMID_06
SOU_0073	Sousse_Jawhara_04
SOU_0074	TANTANA_03
SOU_0077	Hergla_01
SOU_0083	MSAKEN_05
SOU_0085	SOUSSE_ZT_01
SOU_0099	SOUSSE_ERRIADH_04



SOU_0101	MSAKEN_07
SOU_0102	MSAKEN_08
SOU_0105	MAATMEUR_01
SOU_0119	HAMMAM_SOUSSE_12
SOU_0123	TAKROUNA_01
SOU_0124	HAMMAM_SOUSSE_15
SOU_0175	SOUSSE_STADE_02
TAT_0008	TATAOUINE_NORD_04
TAT_0019	TATAOUINE_05
TAT_0021	KERCHAOU_01
TOZ_0012	DGEUCH_01
TOZ_0033	ROAD_NEFTA_DOUZ_01
TOZ_0034	ROAD_NEFTA_DOUZ_02
TOZ_0042	RTE TAMGHZA CHEBIKA_01
TOZ_0045	TOZEUR_15
TOZ_0049	HAZOUA_01
TOZ_0050	DGHOUMESS
TUN_0002	TUN_MAR_1000
TUN_0004	TUN_MAR_1005
TUN_0011	AOUINA_01
TUN_0014	BAB_KHADRA_01
TUN_0017	BAB_SOUIKA_01
TUN_0023	Djbel Jloud Cimenterie
TUN_0024	DJEBEL_JELOUD_02
TUN_0027	DJBEL_LAHMER_01
TUN_0029	JBEL_LAHMER_01
TUN_0039	IBN_KHALDOUN_03
TUN_0040	IBN_SINA_01
TUN_0041	IBN_SINA_02
TUN_0053	KSAR_SAID_04
TUN_0055	LAC_01
TUN_0059	MELLACINE_01
TUN_0062	MARSA_01



TUN_0063	MARSA_02
TUN_0064	MEDINA_01
TUN_0067	MELLACINE_01
TUN_0073	OUARDIA_01
TUN_0077	RABTA_01
TUN_0082	SIDI_HASSINE_02
TUN_0087	SOUKRA_03
TUN_0092	BAR_MOU_1000
TUN_0094	MOUROUJ3_03
TUN_0100	MANAR_01
TUN_0107	MARSA_03
TUN_0112	MARSA_04
TUN_0125	CALL_CENTER_01
TUN_0127	OMRANE_INFERIEUR_01
TUN_0129	MARSA_06
TUN_0130	GAMMARTH_04
TUN_0134	MENZAHI_03
TUN_0142	CHARGUIA2_01
TUN_0158	DJEBEL_JELOUD_06
TUN_0162	LAC_06
TUN_0165	RAOUED_PLAGE_01
TUN_0170	JARDIN_CARTHAGE_01
TUN_0173	RUE_MARSEILLE_01
TUN_0174	MEDINA_05
TUN_0178	BAB_DZIRA_01
TUN_0181	BARDO_03
TUN_0186	DAR_FADHAL_02
TUN_0187	DAR_FADHAL_03
TUN_0192	ELGORJANI_01
TUN_0193	ETAHRIR_02
TUN_0197	HRAIRIA_04
TUN_0200	KABBARIA_03
TUN_0204	MARSA_14



TUN_0205	MONFLEURY_02
TUN_0208	RAS_TABIA_03
TUN_0211	SIDI_HASSINE_08
TUN_0214	DIAR_SOUKRA_03
TUN_0216	LAC_2_01
TUN_0217	LAC_2_02
TUN_0219	SOUKRA_15
TUN_0228	SIDI_HASSINE_09
TUN_0229	MANOUBA_16
TUN_0234	MARSA_16
TUN_0242	ETTAHRIR_04
TUN_0248	DAR_FADHAL_05
TUN_0249	AOUINA_04
TUN_0250	MARSA_18
TUN_0263	BAB_LAKOUAS_01
TUN_0270	GAMMARTH_08
TUN_0271	KASBAH_03
TUN_0273	MEDINA_06
TUN_0276	PALAIS_CONGRES_01
TUN_0291	CITE_BHAR_LAZREG_01
TUN_0292	CITE_BASSATINE_01
TUN_0334	RAOUED PLAGE_03
TUN_0342	JARDIN_CARTHAGE_05
TUN_0343	HOTEL LAICO INDOOR
TUN_0375	SIDI_BOU_SAID_09
TUN_0377	HRAIRIA_07
TUN_0385	AIN_ZAGHOUAN_07
ZAG_0008	FAHS_02
ZAG_0132	AIN_EL_BATTHOUM_01
ZAG_0144	EZZRIBA_04
GAF_0071	OULED_ZID_01
KAI_0067	KHIT_ELOUED_01
SBO_0085	REGUEB_06_C02



TUN_0394	MENZAHI_11_C01
KAS_0062	OUASSAIA_01_C01
KEF_0057	KALAAAT KHASBA_02_C02
NAB_0193	THEATRE_HAMMAMET_C03
NAB_0237	BENI_KHALLED_04_C02
SBO_0084	SIDI_BOUZID_EST_02_C01
TOZ_0055	NEFTA_03_C03
ARI_0155	BORJ_LOUZIR_12_C04
BIZ_0129	DEMNA_01_C02
KAI_0080	MARGELLIL_01_C02
KAS_0068	MAJEL_BEL_ABBES_04_C01
SBO_0050	SIDI_BOUZID_YASMINET_01_C07
KAI_0089	AIN_JALULA_03_C02
GAF_0004	GAFSA_CENTRE_04_C10
KAS_0078	KASSERINE_14_C01
KEF_0058	AL_JARISSAH_02_C01
KEF_0061	EL_KSOUR_02_C01
SBO_0078	ENNASR_AL_MEKNASY_01_C01
ZAG_0140	EZZRIBA_03_C01
ARI_0195	ETTADHAMEN_15_C01
KAI_0087	ELDHOUIBATT_01_C01
KAI_0090	OULED_BELLIL_01_C01
KAS_0067	EL_KAMOUR_01_C02
KEF_0055	SIDI_RABAEH_01_C01
KAS_0069	FERIANA_05_C01
KAI_0086	KABBARA_03_C01
KAS_0051	SBEITLA_03_C03
SBO_0080	REGUEB_VILLE_03_C02
BAR_0181	BEN_AROUS_06_C05
KAS_0049	EL_KSAR_01_C06
ARI_0226	ETTADHAMEN_17_C01
ARI_0230	ETTADHAMEN_20_C01
MON_0127	ZBED_01_C03



MON_0102	MOKNINE_06_C03
MON_0101	BEKALTA_03_C01
SOU_0112	BAIE_DES_ANGES_01_C04
BIZ_0145	RIMEL_01_C02
MON_0121	SAYADA_05_C01
MAN_0077	MANOUBA_27_C02
TAT_0055	TATAOUINE_SUD_05_C02
GAB_0105	GABES_SUD_19_C01
SOU_0167	KALAA_KEBIRA_10_C01
TUN_0391	BNA_TUNIS_01_C01
MON_0135	MOKNINE_09_C01
ARI_0221	ZONE_URBAINE_05_C01
KAS_0083	SBIBA_03_C4
MAH_0095	ZELBA_EST_01_C03
MED_0152	MEDENINE_SUD_12_C02
ARI_0156	ETTADHAMEN_13_C03
GAB_0083	AUTOROUTE_GABES_MEDENINE_02_C02
KEB_0030	DOUZ_04_C04
KEB_0045	DOUZ_07_C02
KAS_0081	KASSERINE_STADE_03_C02
SFA_0289	CITE_SIAPE_06_C01
KEF_0056	KALAAT_AS_SANAN_03_C03
ARI_0165	MNIHLA_08_C03
MON_0134	MOKNINE_08_C02
SBO_0083	BIR_HEFAY_04_C02
MED_0140	AUTOROUTE_MEDENINE_RASJDIR_01
SBO_0081	REGUEB_VILLE_04_C03
ARI_0224	ENNASR_13_C01
MED_0181	BEN_GUERDANE_22_C01
MAH_0085	MAHDIA_PORT_02_C01
ARI_0244	ACTIA_C01
TUN_0395	SIDI_HASSINE_13_C02
ZAG_0146	FAHS_05_C04



KAI_0094	BIR_JEDID_01_C02
ARI_0227	MNIHLA_12_C02
GAB_0112	METOUIA_09_C01
BAR_0187	FOUCHANA_10_C02
MED_0183	GOURINE_01_C01
SFA_0304	GRAIBA_04
BIZ_0161	RAFRAF_06_C01
BIZ_0150	RAS_JEBEL_05_C03
NAB_0087	MENZEL_BOUZELFA_02_C17
BAR_0200	SIDI_REZIG_03_C01
TUN_0396	SIDI_HASSINE_14_C01
MON_0087	JAMMEL_09_C07
KAI_0096	EL_HADAYA_02_C02
SFA_0300	SAKIET_EZZIT_18_C03
BEJ_0078	MEDJEZ_EL_BAB_08_C02
MAN_0044	KSAR_SAID_10_C07
SIL_0032	BOUARADA_02_C01
ARI_0222	MNIHLA_11_C02
BEJ_0079	MAAGOULA_C03_C01
NAB_0255	EZZAHRA_PLAGE_02_C02
GAB_0104	GABES_SUD_18_C03
SFA_0283	SBIH_02_C01
NAB_0179	KORBA_07
ZAG_0147	FAHS_06_C02
GAB_0075	GABES_SUD_13_C04
BAR_0199	BORJ_CEDRIA_05_C01
NAB_0257	DAR_ALLOUCH_02
KAS_0061	OUM_ALI_C03
SIL_0056	EL_KARIA_NORD_01_C01
KAI_0071	RTE_HOUAREB_HABABSA_01_C02
SFA_0281	RAMLA_01_C02
SFA_0297	SAKIET_EDDAYER_17_C01
MAN_0074	MANOUBA_24_C01



MAN_0070	MORNAGUIA_08_C04
TUN_0410	SIDI_HASSINE_17_C03
SOU_0177	Autoroute_Tunis_Sousse_03_C01
BIZ_0156	JOUMINE_03_C02
TUN_0354	SOUKRA_28_C02
BAR_0195	MORNAG_11_C01
KAI_0099	Hajeb_El_Ayoun_ZI_C01
MON_0131	KSAR_HELLAL_11_C01
NAB_0226	KORBA_ZI_C01
MED_0187	Oued_Esseder_Autoroute_C01
MED_0188	BenGuerden_RASJEDIR_Autoroute_C01
GAB_0115	EL_HICHA_Autoroute_C01
SFA_0311	SFAX_MEDINA_01_C01
MED_0186	SOUIHEL_05_C01
BIZ_0164	ZOUAWINE_01_C01
BAR_0196	EL_MGHIRA_07_C02
SFA_0309	EL_AIN_17_C01
GAB_0111	GABES_SUD_20_C02
MED_0142	AUTOROUTE_MEDENINE_RASJDIR_03_C01
SIL_0001	SILIANA_01
ZAG_157	FAHS_ZI_C01
NAB_0250	NABEUL_22_C01
SOU_0028	KALAA_SGHIRA_02
SOU_0095	KALAA_SGHIRA_04
TUN_0320(site intégré)	Cité_Khadra_II
SOU_0091	ZONE_114
GAB_0054	CITE AMEL 5 GABES
TUN_0203	KSAR_SAID_09
ZAG_0144	EZZRIBA_04
KEB_0016	JEDIDA_01
ARI_0212	JABBES_01
JEN_0002	RAS_RAJEL_01



BEJ_0024	NEFZA_01
SOU_0109	ESSAFHA
KEB_0019	ZAOUIA_01
KAS_0025	Haidara_02
MAN_0073	SANHEJA_01
SIL_0020	KESRA_02
JEN_0056	EL_JERIF_01
BAR_0060	BOUMHEL_07
GAB_0034	MARETH_05
MED_0038	SANGHO_01
MON_0043	TEBOULBA_05
KEF_0052	CITE_ONS_KEF_01
BAR_0180	NOUVELLE_MEDINA_07
KAI_0008	KAIROUAN_NORD_07
MON_0042	Teboulba_Cimetiere
MON_0029	KSAR_HELAL_01
SFA_0189	Cite_ONS_02
MED_0105	MEDENINE_NORD_07
BAR_0096	MHAMMEDIA_05
BAR_0098	MEGRINE_06
ARI_0127	ENNASR_08
ARI_0015	ARI_SOU_1001
KEB_0034	***
KAI_0091	AIN_BOUMORRA_01
KEB_0035	NEGGA_01
BEJ_0054	SIDI_ISMAIL_02
NAB_0195	BARRAKET_ESSAHEL_04
KAI_0051	EL_HADAYA_01
SOU_0009	KANTAOUI_05
MAH_0060	HBIRA_02
JEN_0030	TABARKA_06
JEN_0077	BABOUCH_04
NAB_0173	TEFELLOUN_01



SFA_0140	SIDI_LITAYEM_02
KAI_0057	OULED_FARDJALLAH_NORD_01
KAI_0063	SIDI_MESSAOUD_01
KAI_0088	BOUHAJLA_04
BIZ_0031	TINJA_01
KEF_0052	CITE_ONS_KEF_01
MAN_0004	OUDELLIL_01
TOZ_0013	NEFTA_01
GAB_0034	MARETH_05
GAF_0002	GAFSA_CENTRE_02
BEJ_0052	BEJA_ZI_01
SOU_0064	HAMMAM_SOUSSE_07
KAS_0002	KASSERINE_02
SOU_0140	SIDI_BOU_ALI_04
KAS_0080	KASSERINE_15

